REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

CNDH

Rapport 2024

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MALI



COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH

Rapport 2024

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MALI

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABBREVIATIONS 02
AVANT-PROPOS 04
DÉDICACE 06
RÉSUMÉ 07
LES MEMBRES DE LA CNDH 08
METHODOLOGIE 10
INTRODUCTION 11

CONTEXTE 13
SUR LE PLAN POLITIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE 14
SUR LE PLAN SÉCURITAIRE 15
SUR LE PLAN HUMANITAIRE 15

TITRE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES 17
CHAPITRE I : DROITS A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE 18
CHAPITRE II : ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE 22
CHAPITRE III : ESPACE CIVIQUE ET LIBERTÉ DE PRESSE 26
CHAPITRE IV : LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE ET LES PRATIQUES ASSIMILÉES 32
CHAPITRE V : DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE 36

TITRE II : DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS 40
CHAPITRE I : LE DROIT À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL 41
CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION 45
CHAPITRE III : LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE 49
CHAPITRE IV : LE DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE.. 51
CHAPITRE V : L'ACCÈS AUX FACTEURS DE PRODUCTION 54

TITRE III : LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ ET LA SITUATION CARCÉRALE 56
CHAPITRE I : LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ 57
CHAPITRE II : SITUATION CARCÉRALE 59

TITRE IV : DROITS CATÉGORIELS 70
CHAPITRE I : LES DROITS DE LA FEMME 71
CHAPITRE II : LES DROITS DE L'ENFANT 75
CHAPITRE III : LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP 80
CHAPITRE IV : PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES (PDI) 83

TITRE V : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN 86

CONCLUSION 91

TITRE VI : LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES 92

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEN :	Actions essentielles en nutrition
AMO :	Assurance Maladie Obligatoire
ANJE :	Alimentation du nourrisson et du jeune enfant
ANSE :	Agence Nationale de la Sécurité d'État
APDF :	Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAP :	Centre d'Animation Pédagogique
CC :	Cour Constitutionnelle
CECOGEC :	Centre de coordination et de gestion des crises et des catastrophes
CHU :	Centre Hospitalier Universitaire
CIAF :	Comité Inter Africain de lutte contre les pratiques néfastes à la Santé de la femme et de l'enfant
CICR :	Comité International de la Croix Rouge
CNDH :	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNOM :	Conseil National de l'Ordre des Médecins
CNT :	Conseil National de Transition
CPI :	Cour Pénale Internationale
CSCOM :	Centre de Santé Communautaire
CSREF :	Centre de Santé de Référence
CVJR :	Commission Vérité, Justice et Réconciliation
DDHP :	Division des Droits de l'Homme et de la Protection
DDR :	Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
DESC :	Droits économiques, sociaux et culturels
DGSE :	Direction Générale de la Sécurité d'État
DIDH :	Droit International des droits de l'Homme
DIH :	Droit International Humanitaire
DNAPES :	Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée
DNUH :	Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
DRS :	Direction Régionale de la Santé
EEI :	Engins Explosifs Improvisés
FAMa :	Forces Armées Maliennes
FAMOC :	Fonds d'Appui aux Moteurs du Changement
FDS :	Forces de Défense et de Sécurité
FEMAPH :	Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées
GAV :	Garde à Vue
IDDH :	Institut Danois des Droits de l'Homme
INDH :	Institution Nationale des Droits de l'Homme

M A :	Maison d'arrêt
MCA :	Maison Centrale d'Arrêt
MDAC :	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
Me :	Maitre
MGF/E :	Mutilations Génitales Féminines/Excision
MINUSMA :	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MJDH :	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
MJDH-SG :	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme- Secrétariat Général
MNPDDH :	Mécanisme National de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme
ODDH :	Organisation de Défense des Droits de l'Homme
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
OPJ :	Officier de Police Judiciaire
OSC :	Organisations de la Société Civile
PDI :	Personnes Déplacées Internes
PIDCP :	Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PJS :	Pôle Judiciaire Spécialisé
PM :	Premier Ministre
PNVBG :	Programme National pour l'Abandon des Violences Basées sur le Genre
PRECOFEM :	Projet d'Émergence des Compétences Féminines du Mali
PRODAFFE :	Programme de Développement pour l'Autonomisation de la Femme, de la Famille et l'Épanouissement de l'Enfant
RR :	Représentant Régional
RSF :	Reporters Sans Frontières
S E :	Son excellence
TGI :	Tribunal de Grande Instance
TI :	Tribunal d'Instance
UE :	Unité d'Enquête
UMRSS :	Unité de Mise en Œuvre du Renforcement du Système de Santé
VBG :	Violences Basées sur le Genre

AVANT-PROPOS

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations» est le serment prêté le jeudi 13 Mars 2025 devant la Cour Suprême par les nouveaux commissaires des Droits de l'Homme nommés par le Décret n°2024-0756/PT-RM.

Le lendemain 14 Mars fut la passation de service entre le Président Aguibou BOUARE et nous. Nous voilà donc au début de notre mandat, le 2ème sous l'empire de la Loi n°2016-036 du 7 juillet 2016 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), par la grâce de Dieu et les bénédictions de nos parents pour un mandat de 7 ans non renouvelable.

Nous rendons hommage mérité au Président et les commissaires sortants ainsi que le personnel technique pour les résultats obtenus. Nous continuons le combat en y mettant notre emprunte.

Toute ma gratitude aux Présidents qui m'ont précédé à la tête de cette institution, il s'agit de **Maître Kadidiatou SANGARE, Maître Malick COULIBALY et M. Aguibou BOUARE.**

C'est donc avec fierté et une grande humilité que nous prenons le témoin d'une équipe qui a porté la CNDH à l'accréditation au Statut "A".

En dépit de nombreux défis, il nous plaît de sacrifier à la tradition, pour la septième fois consécutive, de respecter notre loi de création nous chargeant de produire un rapport annuel sur la situation des droits humains.

Ce premier rapport de notre mandat fait le constat d'une situation préoccupante, en matière de droits humains, malgré certains efforts consentis par les autorités. Il faut noter que la période de rapportage 2024 relève en partie de la mandature passée et il convient donc de saluer la promptitude du personnel de la CNDH.

Les droits civils et politiques notamment les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de manifestation ont connu des restrictions. Des violations et abus des droits humains ont été enregistrés dans différentes régions, dont des cas de disparition forcée documentés.

Que toutes les victimes reçoivent notre profonde compassion, en particulier, celles militaires qui ne ménagent aucun effort pour que le droit à la sécurité soit une réalité.

L'État a fourni des efforts en matière de lutte contre l'esclavage, de la distribution de la justice par l'adoption des nouveaux codes *(pénal et de procédure pénale)* le 13 décembre 2024. Il convient de saluer les rapports de coopération et de dialogue constructif avec les autorités notamment le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

En définitive, je demeure plus que jamais convaincu que l'État de droit, le respect et la protection des droits humains, la démocratie, malgré les clichés, les préjugés, les campagnes de dénigrement, constituent des valeurs incontournables surtout les meilleures garanties pour la sécurité juridique et
Judiciaire des puissants et des faibles dans l'espace et dans le temps.

Ensemble, défendons les droits humains !

Je vous souhaite bonne lecture et bon usage du présent rapport.
La protection des droits humains est une responsabilité partagée, car nul n'est à l'abri de la violation de ses droits.

Qu'Allah préserve notre Patrie ! Amen

Je vous remercie



Professeur Alkadri DIARRA
Président de la CNDH
Chevalier de l'Ordre National

DÉDICACE

La CNDH dédie le présent rapport à toutes et tous les défenseur.e.s des droits humains au Mali qui œuvrent quotidiennement pour le respect des droits et de la dignité humaine.

RÉSUMÉ

Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) examine la situation des droits de l'Homme au Mali. Il passe en revue l'état des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, des droits des personnes vulnérables, de la situation carcérale et des conditions de détention ainsi que du droit à un environnement sain.

L'année 2024 a été particulièrement éprouvante pour les populations, marquée par des abus et violations graves des droits de l'Homme notamment en lien avec le terrorisme, le rétrécissement de l'espace civique, la crise énergétique, les inondations etc.

Le droit à l'éducation continue de souffrir d'un manque d'effectivité sur l'ensemble du territoire national pour diverses raisons y compris l'insécurité, le retard dans l'ouverture des classes, le manque d'enseignants.

Quant au droit à la santé, si des progrès ont été constatés en matière d'amélioration du plateau technique, le comportement de certains agents de santé reste à déplorer. À cela s'ajoute l'absence et/ou l'insuffisance de services de santé particulièrement dans les zones de conflit.

Les droits des personnes privées de liberté ont connu un léger progrès grâce aux efforts du Gouvernement, des partenaires et des ODDH. Cependant, les plus grands défis demeurent la surpopulation carcérale, le dépassement des délais de garde à vue, de détention provisoire et les conditions de détention souvent inhumaines.

En ce qui concerne les droits de la femme, force est de constater l'absence d'une loi spécifique sur les VBG, qui prendrait en compte le côté préventif et la prise en charge holistique des victimes survivantes, en raison de l'augmentation des cas de VBG.

S'agissant des droits des enfants, la situation des enfants en contact avec la loi, singulièrement ceux en situation de rue, demeure préoccupante.

Au titre des droits des personnes vivant avec un handicap, la non-maitrise des instruments juridiques notamment la convention relative des droits des personnes handicapées par certains agents de l'État ainsi que l'insuffisance d'implication des principaux concernés dans les instances de décision demeurent des défis majeurs.

La situation des personnes déplacées internes (PDI) continue d'attirer l'attention de la CNDH en raison de l'insuffisance de la prise en charge de leurs besoins.

Par ailleurs, le rapport traite du respect du droit à un environnement sain, invitant à un changement de comportement et un engagement réel des décideurs surtout dans la gestion des déchets.

Enfin, ce rapport adresse des recommandations générales au Gouvernement.

LES MEMBRES SORTANTS DE LA CNDH

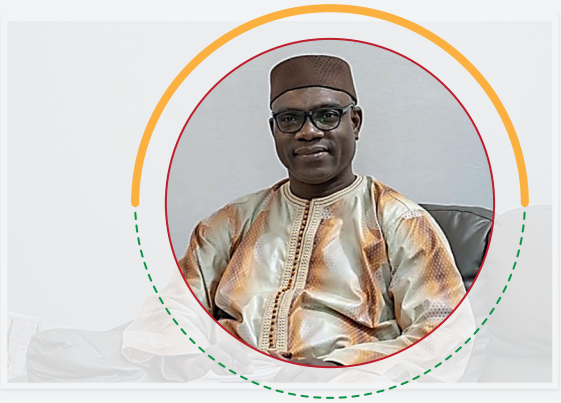

Aguibou BOUARE
Président



Me Aissata Founé TIMBELY
Vice-Présidente



Dr Ali Abdourahamane MAIGA
Rapporteur Général



Mamadou TIERO
Rapporteur Général Adjoint



Ibrahim MAIGA dit souley
Président Sous Commission
Protection des Droits de l'Homme



Thierno Hady THIAM
Président Sous Commission
Promotion des Droits de l'Homme



Dr Boureima KELLY
Président Sous Commission
Prévention de la Torture

LES MEMBRES ENTRANTS DE LA CNDH



Professeur Alkadri DIARRA
Président de la CNDH



Me Aissata Founé TIMBELY
Vice-Président de la CNDH



Dr Omorou Zackaria TOURE
Rapporteur Général



Me Ibrahim N'DIAYE
Rapporteur Général Adjoint

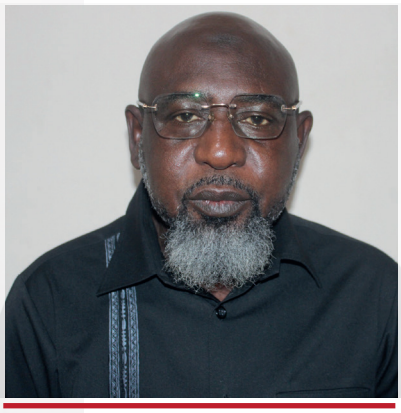

M. Sékou KONARE
Commissaire CNDH



Mme Maimouna Diouncounda DEMBELE
Présidente de la sous commission promotion des Droits de l'Homme



Bouaré Bintou Founè SAMAKE
Président de la sous commission Protection des Droits de l'Homme



M. Fakara FAINKE
Président sous Commission Prévention de la Torture

MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali, tout comme les précédents, est le résultat de l'analyse des données collectées, à la suite, d'une part, des différentes missions de la CNDH sur le terrain (enquêtes, établissement des faits, investigation, campagnes, etc.) et la revue documentaire, d'autre part, des contributions des départements ministériels, institutions de la république et autres structures étatiques ainsi que des organisations de la société civile (OSC).

Les missions de terrain, auxquelles les organisations de la société civile ont participé, se sont déroulées sur l'ensemble du territoire national, hormis les localités inaccessibles pour des raisons de sécurité. Dans ce dernier cas, des monitorings à distance ont été effectués souvent en collaboration avec les OSC et/ou via les relais de la CNDH.

Un comité de rédaction a été mis en place, dont la mission était d'élaborer le rapport provisoire. Ce comité a, de prime abord, procédé à la revue de littérature et à l'analyse des données issues des missions de terrain et, des contributions des départements ministériels, des institutions de la république et des OSC. Cette démarche dénote du caractère inclusif et participatif du processus d'élaboration du présent rapport.

Le Comité de rédaction a, ensuite, produit le rapport provisoire qui a été examiné et approuvé par l'Assemblée plénière de la CNDH.

INTRODUCTION

Les droits de l'Homme inhérents à la nature humaine reposent sur la liberté et la dignité humaine. Lorsque la CNDH et les autres organisations de défense des droits de l'Homme appellent au respect et à la protection des droits fondamentaux, cela profite d'une part aux populations maliennes victimes d'abus et de violations des droits et d'autre part, à toute personne résidant sur le territoire malien.

Autorité administrative indépendante créée par la Loi n°2016-036/ du 07 juillet 2016, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est l'Institution nationale des droits de l'Homme et le Mécanisme National de Prévention (MNP) de la torture (article 1er). En vertu du Décret n°2020-0087 du 18 février 2020 fixant les modalités d'application de la loi relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH), la CNDH est aussi le Mécanisme National de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (MNPDDH).

Aux termes de l'article 3 de sa loi de création, la CNDH a pour missions la protection et la promotion des droits de l'Homme ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce mandat est mis en œuvre par un Bureau exécutif, trois Sous-commissions permanentes et des groupes de travail avec l'appui d'un personnel technique.

Sur la base de l'article 7 de sa loi de création, ***« La Commission nationale des Droits de l'Homme produit un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali. Le rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux présidents des autres Institutions de la République ».***

En effet, c'est le seul rapport annuel qui fait l'objet de débats au cours d'une séance plénière de l'organe législatif au Mali. La présentation du rapport annuel de la CNDH au Parlement répond au devoir de redevabilité vis-à-vis du Peuple consacré par les Principes de Belgrade selon lesquels : *« Les institutions nationales devraient directement rendre compte de leur action au parlement. Les institutions nationales devraient présenter au parlement un rapport annuel sur leurs activités, (...) et un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays et sur tout autre problème lié aux droits de l'homme »*[1].

Le présent rapport vise à faire l'état des lieux de la situation des droits de l'Homme au Mali, non seulement en mettant en lumière les efforts accomplis et en alertant l'État sur les abus et/ou violations des droits humains, mais aussi en soulignant les défis majeurs auxquels celui-ci fait face et en formulant des recommandations.

En matière de droits de l'Homme, il est important de rappeler que l'État est le débiteur principal, du fait de sa souscription aux instruments juridiques régionaux et internationaux et de l'adoption de ceux relevant de l'ordre national qui en garantissent la jouissance.

[1] Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements (Belgrade, 22-23 février 2012), A/HRC/20/9, page 22.

La CNDH a déployé des efforts dans le sens de l'accomplissement de ses missions à lui confiées par la loi. En outre, elle a pu compter sur les appuis des organisations de défense des droits de l'Homme (ODDH) et des partenaires techniques et financiers. Cette année, elle a ouvert une représentation régionale dans la Région de Koulikoro, passant de cinq à six (Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et Koulikoro) sur 19 régions administratives que compte le pays. Chaque Bureau régional dispose des relais-communautaires à l'intérieur de sa circonscription administrative avec lesquels il développe une collaboration étroite. La Commission envisage d'accélérer le maillage territorial en ouvrant désormais cinq (05) représentations régionales par an.

La CNDH a, à travers sa Sous-commission Protection des droits de l'Homme, organisé des missions sur le terrain dans différentes régions du Mali en collaboration, comme sa loi de création le lui recommande, avec des partenaires nationaux et internationaux. Elle a entamé l'opérationnalisation du MNPDDH.

En tant que MNP, à travers la Sous-commission Prévention, la CNDH a effectué des activités de monitoring dans les lieux de privation de liberté pour s'enquérir des conditions de détention, de garde-à-vue et de travail des personnels relevant des Unités d'Enquête (UE) et d'établissements pénitentiaires.

La Sous-commission Promotion des droits de l'Homme s'est consacrée à la formation, au renforcement des capacités et à la sensibilisation des cibles, notamment des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), des Officiers de Police judiciaires (OPJ), des leaders religieux et communautaires, des acteurs gouvernementaux et de la Société civile, des acteurs de la chaîne pénale, des élèves et étudiants, des personnes en situation de vulnérabilité, aussi bien dans le District de Bamako que dans les Régions de Sikasso, Ségou, Mopti, Kayes, Gao, Bougouni et Koulikoro.

L'examen de la situation des droits de l'Homme en 2024 révèle des efforts notoires et des défis majeurs.

En matière de progrès, la CNDH se réjouit, entre autres, de l'adoption du nouveau Code pénal[2] réprimant l'esclavage et les pratiques assimilées, les atteintes liées au genre ; et du nouveau Code de procédure pénale[3] contenant des dispositions relatives à l'assistance de la CNDH depuis les enquêtes préliminaires, des mesures alternatives à l'incarcération, l'instauration du collège des juges de détention et de liberté, la suppression de la Cour d'Assises, etc.

La CNDH salue les efforts inlassables déployés par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) dans le cadre de la défense du territoire et de la protection des personnes et de leurs biens. Par ailleurs, elle se félicite de l'adoption de la Loi de Finances 2025, dont une ligne budgétaire est dédiée *« aux dépenses électorales »*[4].

Les efforts du gouvernement pour faire face aux inondations sont également à saluer, sans oublier la levée de la suspension des partis politiques.

En termes de défis, aucune catégorie de droits n'est à l'abri de violations, d'abus ou atteintes sur l'ensemble du territoire national sur fond de crises sociopolitique, économique et sécuritaire persistantes.

[2] Loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code pénal.
[3] Loi n°2024-028 du 13 décembre 2024 portant Code de procédure pénale.
[4] Loi de Finances 2025.

CONTEXTE

Le contexte général sera décrit ici sous un triple angle :
politique et socio-économique (I), écuritaire (II) et humanitaire (III).

I. SUR LE PLAN POLITIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. Sur le plan politique

Le climat a été marqué par des tensions politiques et géopolitiques, le rétrécissement de l'espace civique, etc.

Ainsi, la suspension des activités des partis politiques et des activités à caractère politique des associations a été prononcée le 10 avril 2024[5], avant d'être levée le 11 juillet 2024[6].

Du 13 avril au 10 mai 2024, s'est déroulé, sans la participation d'un nombre important de partis politiques, le Dialogue inter-malien pour la paix et la réconciliation nationale, une initiative visant à restaurer la paix et la cohésion sociale par le biais de ***«solutions consensuelles».*** Onze leaders politiques ont été placés sous mandat de dépôt, le 24 juin 2024, après avoir été arrêtés lors d'une réunion dans le domicile privé d'un des leurs, à Bamako, avant d'être libérés le 5 décembre 2024.

La révocation du Premier ministre Docteur Choguel Kokalla MAIGA et son remplacement par le Général de division Abdoulaye MAIGA, le 21 novembre 2024, a également été un fait politique marquant de l'année de référence.

Dans le Communiqué du Conseil des ministres du 27 novembre 2024, le Président de la Transition demande au Gouvernement de « *créer les conditions nécessaires à l'organisation d'élections transparentes et apaisées qui devront mettre un terme à la transition* ».

Ainsi, une ligne budgétaire de plus de 80 milliards a été insérée dans la Loi de Finances de 2025, en vue de la tenue des élections.

L'espace civique a connu un rétrécissement de ***facto*** en raison principalement du recours excessif aux moyens répressifs de l'État.

2. Sur le plan socio-économique

Malgré les multiples défis, l'économie du Mali, soutenue par l'agriculture et les services, a été résiliente avec une croissance du PIB estimée à **4,0 %** en 2024 *(1,0% par habitant)*[7]. Les pénuries persistantes d'électricité et la baisse de la production d'or ont conduit à une contraction du secteur secondaire. Le secteur minier, un des plus importants de l'économie malienne, a connu des remous à cause, notamment d'une situation conflictuelle opposant le Gouvernement à la compagnie canadienne Barrick Gold, la plus grande productrice d'or au Mali.

Le déficit budgétaire a été réduit à **2,9%** du PIB en 2024[8], principalement en raison d'une baisse temporaire de la masse salariale du secteur public. La digitalisation de l'administration fiscale et les mesures douanières ont contribué à l'assainissement budgétaire. Avec une dette publique estimée à **52,6%** du PIB en 2024[9], le risque de surendettement reste modéré.
Sur le plan social, l'année 2024 a été marquée par des inondations inédites, face à l'ampleur desquelles, l'état de catastrophe nationale a été déclaré par le Gouvernement malien en août 2024.

[5] *Décret n°0230/PT-RM portant suspension des activités des partis politiques et des activités à caractère politique des associations.*
[6] *Communiqué du Conseil des ministres publié le 11 décembre 2024.*
[7] *https://www.banquemondiale.org/fr/country/mali/overview , consulté le 20 avril 2025.*
[8] *Idem.*
[9] *Idem.*

Entre juillet et août 2024, les inondations ont endommagé sur leur passage des habitations, des écoles, des routes, de ponts, etc. Des ménages sinistrés ont pris d'assaut des écoles et autres établissements publics ayant entraîné le report de la rentrée scolaire et universitaire. En réponse à ces inondations, des mesures urgentes ont été prises par le Gouvernement à travers le Centre de coordination et de gestion des crises et des catastrophes (CECOGEC).

3. Sur le plan géopolitique

Le 28 janvier 2024, le Mali, le Burkina Faso et le Niger, suspendus de la CEDEAO depuis respectivement 2020, 2022 et 2023, ont annoncé leur retrait de l'organisation sous-régionale.

Le 6 mars 2024, les chefs d'état-major de ces trois pays ont informé de la mise en place d'une force conjointe, qui ***« sera opérationnelle dans les plus brefs délais »*** afin de ***« prendre en compte les défis sécuritaires »***.

L'Alliance des États du Sahel (AES) a adopté, le 6 juillet 2024, un traité instituant la Confédération des États du Sahel qui constitue ***« une étape supplémentaire vers une intégration plus poussée »*** entre les trois pays.

Le 4 août 2024, le Mali rompt avec ***« effet immédiat »*** ses relations diplomatiques avec l'Ukraine[10]. Le Gouvernement malien accuse l'Ukraine d'avoir soutenu des groupes ***« terroristes »***.

II. SUR LE PLAN SÉCURITAIRE

La situation sécuritaire connaît une certaine recrudescence, se manifestant sous différentes formes : meurtres et blessures ou enlèvements de civils; attaques aux engins explosifs improvisés et restes explosifs de guerre ; recrutement et utilisation des enfants par des groupes armés ; violences sexuelles sur des enfants ; violences sexuelles liées au conflit ; braquages de véhicules sur les axes routiers, notamment les axes Gao-Ansongo, Parou-Songobia, dans la Région de Bandiagara, et Koury-Koutiala (Région de Koutiala) ; imposition de taxes illicites (Centre et Nord du pays) ; restrictions de mouvements y compris des blocus touchant les populations civiles (Boni, Région de Douentza) ; pillages et extorsions de biens des populations civiles, notamment le bétail; attaques contre des postes de police ou de gendarmerie par des éléments des groupes extrémistes violents ou des individus armés non identifiés, etc.

III. SUR LE PLAN HUMANITAIRE

La situation humanitaire demeure préoccupante en raison de la persistance de la crise sécuritaire affectant particulièrement le Nord et le Centre du pays, dont l'une des conséquences est le développement du flux des personnes en mouvement : ***des réfugiés provenant des pays voisins notamment du Burkina Faso[11] et des personnes déplacées internes (PDI). Elle est également marquée par des inondations ayant entraîné des vagues de sinistrés à travers tout le pays.***

[10] *Communiqué n°068 du Gouvernement*
[11] *De janvier 2024 à décembre 2024, l'antenne de la Commission Nationale en Charge des Réfugiés (CNCR) de Koro a enregistré 14.987 ménages réfugiés burkinabés soit 37.325 individus*

Les acteurs humanitaires peinent à apporter une assistance à hauteur de souhait aux populations touchées, en raison de la dégradation de la situation sécuritaire et/ou du manque de ressources.

Ce rapport comprend **six (06) titres**, traitant chacun des acquis, des défis et des recommandations dans les différentes sous-parties.

Tandis que le premier est consacré aux **« Droits civils et politiques»**, essentiels pour promouvoir et protéger les valeurs de dignité, de liberté et d'égalité, le deuxième **«Droits Économiques, Sociaux et Culturels» (DESC)** traite de l'accès adéquat et équitable à la propriété, à la santé, à l'éducation, à la nourriture, à la culture, etc.

Le troisième titre **« Droits des personnes privées de liberté et la situation carcérale »** s'intéresse aux droits à la liberté et à la sécurité des personnes dans les lieux de privation de liberté, conformément aux Règles Mandela, aux pactes internationaux et aux lois nationales.

Quant au quatrième titre des **«Droits catégoriels»**, elle met l'accent sur la protection et la promotion sur les plans international et national des droits reconnus à une catégorie de personnes comme les personnes en mouvement, les enfants, les femmes en raison de leur vulnérabilité sociale.

Le cinquième titre aborde la question du **« droit à un environnement sain»** ou à un cadre de vie sain, paisible et sécurisé, condition sine qua non de la réalisation des autres droits.

Le rapport se termine par **des recommandations générales** adressées au Gouvernement, dans son sixième titre.

TITRE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES



Ces droits dits de la première génération sont censés protéger la dignité de la personne humaine. D'événements importants liés à ces droits ont marqué l'année 2024, qu'il s'agisse du droit à la vie et à l'intégrité physique, de l'accès au droit et à la justice, de l'espace civique, de la lutte contre l'esclavage et les pratiques assimilées et de la participation à la vie politique.

CHAPITRE I:
DROITS À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Le respect du droit à l'intégrité physique assure l'existence même de la personne humaine. Il suppose la protection d'une part, du corps humain et d'autre part de la vie humaine, comme consacré dans la Constitution en ces termes : ***«La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne »***[12].

Au cours de l'année 2024 a enregistré des progrès et des défis en la matière.

1. LES ACQUIS

La CNDH salue la poursuite en 2024, des activités du cadre de concertation mis en place avec les Organisations de la Société Civile (OSC), les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et les autorités locales. Regroupant une trentaine de structures à Bamako, Ségou et Mopti, ce cadre est un espace de rencontre et d'échanges, en vue de partager et discuter des préoccupations communes relatives aux allégations d'atteintes aux droits de l'Homme commises par des FDS, et dont seraient victimes les populations et groupes vulnérables ou marginalisés. Ce cadre se réunit régulièrement pour faire le point sur la situation générale des droits de l'Homme au Mali. Les membres de ce cadre font des propositions et des recommandations d'activités conjointes à mener en vue de mettre fin à des situations de violation des droits de l'Homme.

Le cadre mène plusieurs activités pouvant comprendre la rédaction de communiqués, les conférences de presse, si nécessaire, l'organisation de visites dans les lieux de privation de liberté non conventionnels, et toutes autres activités susceptibles de restaurer la confiance entre les parties prenantes, à savoir les FDS , CNDH et populations.

Durant l'année 2024, la CNDH, en partenariat avec le Centre pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF), a renforcé les capacités des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) des Régions de Koulikoro, Mopti et Bougouni en droits de l'Homme, soit au total quatre-vingt-dix (90) OPJ dont 12 femmes. Ces renforcements de capacités contribuent à une meilleure prise en charge des cas d'atteinte aux droits à la vie et à l'intégrité physique.

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, la CNDH salue l'ouverture quasi systématique des enquêtes par les autorités compétentes, en cas d'allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) portés à la connaissance du commandement militaire.

[12] *Constitution du 22 juillet 2023, article 2*

En outre, la CNDH se félicite de la judiciarisation des infractions commises par les militaires sur le théâtre des opérations. Elle se réjouit également de la formation des FDS à tous les niveaux, depuis la Formation Commune de Base jusqu'à l'École de Guerre, en droits de l'homme et DIH.

Des efforts ont été entrepris dans la promotion et la protection des droits de l'homme, parmi lesquels on peut citer :

- la sensibilisation en permanence des FDS au respect des Droits de l'Homme et du DIH ;
- l'élaboration d'un avant-projet de Code de Justice Militaire conforme aux standards internationaux ;
- l'accompagnement des détachements opérationnels par des éléments de la prévôté ;
- l'affectation des conseillers juridiques auprès des Chefs d'États-majors et Directeurs de services ainsi qu'auprès des Commandants des Théâtres d'opérations ;
- l'élaboration d'une cartographie des allégations d'exactions contre les FAMa de 2018 à nos jours ;
- la vulgarisation du Code de Conduite des Forces armées et de sécurité auprès des FDS ;
- la tenue régulière des audiences correctionnelles et criminelles par les juridictions militaires de Bamako et Mopti ;
- l'application de la lettre circulaire interministérielle signée en février 2013 relative à la prévention, la protection et au retour des enfants associés aux forces ou aux groupes armés.

Par ailleurs, la CNDH apprécie l'insistance des autorités sur l'importance du respect des droits de l'Homme dans les opérations de protection des populations.

2. LES DÉFIS

Les défis liés aux droits à la vie et à l'intégrité physique demeurent nombreux. En effet, durant l'année de référence, les populations et les FDS ont fait l'objet d'attaques, causant souvent des atteintes à la vie et à l'intégrité physique, principalement dans les régions du Nord et du Centre du pays.

De plus, le pays a connu une hausse des allégations de violations des droits humains, marquée par des enlèvements, séquestrations, disparitions forcées, détentions arbitraires et atteintes à la vie. Ces allégations sont principalement imputables aux groupes armés non étatiques (GANE) et parfois aux FDS. Les enlèvements, motivés par des rançons (60%), du recrutement forcé (25%) ou des représailles politiques (15%), ont ciblé les communautés nomades, surtout à Tombouctou et Gao[13]. Les blocus routiers, notamment Parou-Songobia, Boni, Ber, ont accentué l'insécurité. Les victimes subissent des traumatismes durables, perturbant les structures locales.

Les cas suivants constituent des illustrations de l'ampleur de l'atteinte aux droits à la vie et à l'intégrité physique sur la période de référence.

Le 19 janvier 2024, l'effondrement d'une galerie sur un site minier traditionnel dans le village de Kobadani, Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro, a causé la perte en vie humaine de plus de cinquante personnes. Dans un communiqué[14] , la CNDH a recommandé aux autorités compétentes l'ouverture d'une enquête en vue d'identifier les causes de ce drame, d'encadrer rigoureusement les activités d'orpaillage, de sécuriser ces sites et de porter assistance aux victimes.

[13] *Cluster Protection, atelier du 16 avril 2025.*
[14] *Communiqué n°0001-2024/CNDH-P.*

Entre **le 4 et le 11 mars 2024**, des attaques ont été perpétrées contre les populations civiles dans les communes de Saloba, Saye et Folomana, Cercle de Macina, Région de Ségou. Après avoir condamné ces actes barbares, la CNDH a recommandé au Gouvernement de poursuivre le renforcement des mesures de défense et de sécurité, réitéré son soutien aux FDS dans leur lutte acharnée contre les forces terroristes, en conformité avec les droits de l'Homme et le DIH[15]

Le 25 mai 2024, des atteintes à la vie et à l'intégrité physique ont été perpétrées contre les populations civiles près du village de Diallassagou, dans le Cercle de Bankass, Région de Bandiagara et contre les FDS, le 26 mai 2024, à Mourdiah, Région de Nara. Dans un communiqué[16] du 29 mai 2024, la CNDH a condamné cette attaque, rappelé à l'État sa responsabilité première de protéger les populations civiles et leurs biens et recommandé de poursuivre le renforcement des mesures de défense et de sécurité, notamment sur les axes routiers.

Le **1er juillet 2024** aux environs de 16 heures, des présumés terroristes ont perpétré une attaque contre les populations de civiles dans les villages de Djiguibombo, commune rurale de Doucombo et de Sokorokanda, Commune rurale de Diallassagou, Région de Bandiagara. La CNDH a, dans un communiqué du 05 juillet 2024[17], condamné avec fermeté ces attaques, rappelé à l'État sa responsabilité première de protéger les populations civiles et leurs biens, invité les autorités à rechercher, identifier et traduire en justice les auteurs, commanditaires et complices de ces abus graves des DH et DIH, réitéré son soutien aux FDS dans la lutte contre le terrorisme, en conformité avec les droits de l'Homme et le DIH et invité les populations à plus de collaboration avec les FDS.

Le 21 juillet 2024, des attaques ont été perpétrées contre les populations civiles et leurs biens dans le village de Dembo Songo Anna, Commune de Dimbal, Cercle de Banakss, Région de Banadiagara, causant des atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique. Dans un communiqué datant du 24 juillet 2024[18], la CNDH a condamné ces attaques.

Le 31 juillet 2024, la CNDH s'était préoccupée dans un communiqué[19], des attaques contre une patrouille des FDS à Tinzaouantene, région de Kidal, le 25 juillet ainsi que les affrontements qui s'en sont suivis jusqu'au 27 juillet 2024.

Le 17 septembre 2024, la CNDH a appris avec consternation et une profonde affliction les attaques barbares perpétrées à Bamako, contre l'École de la Gendarmerie nationale et autres sites. Dans un communiqué datant du 18 septembre 2024[20], elle a condamné ces attaques perfides et ignobles ; invité le Gouvernement à renforcer les mesures de défense et de sécurité, à rechercher, identifier, traduire en justice les commanditaires, auteurs et complices de ces abus graves aux droits humains et au droit international humanitaire ; réitéré son soutien aux FDS dans le noble combat contre le terrorisme dans le strict respect des droits de l'Homme et du DIH et appelé les populations à éviter l'amalgame, la justice expéditive et à plus de collaboration avec les FAMa.

Dans la Région de Mopti, la situation des droits de l'Homme est marquée par l'insécurité, caractérisée entre autres, par des atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique, notamment le viol de deux jeunes filles de moins de 18 ans, les 8 et 14 avril 2024 à Djenné ville. Le présumé auteur, membre d'un groupe armé, a été arrêté.

[15] *Communiqué n° 0003-2024/CNDH-P.*
[16] *Communiqué n° 0007-2024-2024/CNDH-P.*
[17] *Communiqué n°0009-2024/CNDH-P.*
[18] *Communiqué n°0011-2024/CNDH-P.*
[19] *Communiqué n°0012-2024/CNDH-P.*
[20] *Communiqué n°0013-2024/CNDH-P.*

Par ailleurs, au cours d'une réunion du cadre de concertation entre la CNDH, les OSC, les FDS et les autorités locales de Mopti, **le 09 mai 2024**, il a été révélé des cas d'enlèvement ; des assassinats ciblés, en particulier celui de l'adjoint au Maire de Konna ; des attaques contre les FDS ; la pose d'une mine à Médina-coura contre le véhicule du commissariat de Mopti ayant fait des blessés.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour le retour sécurisé de l'administration, des services sociaux de base et de la Justice dans les zones d'insécurité ;
- donner les moyens à la Justice d'enquêter sur les allégations de violations et abus des droits de l'Homme ;
- renforcer les moyens financiers de la CNDH et sa capacité opérationnelle ;
- faciliter les missions de monitoring et d'enquêtes de la CNDH ;
- prendre en compte l'obligation du respect et de la protection des droits de l'Homme dans la relecture et l'adoption de tout instrument juridique.

Aux Organisations de défense des Droits de l'Homme de :

- intensifier les activités d'information, de sensibilisation et de monitoring des droits humains ;
- poursuivre le travail en synergie entre elles d'une part et avec la CNDH d'autre part ;
- poursuivre la participation aux sessions des différents cadres de concertation de la CNDH.

CHAPITRE II
ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

L'accès au droit et à la justice constitue un droit fondamental pour chaque citoyen et un impératif national pour les pouvoirs publics. L'état des lieux révèle des progrès substantiels et des défis récurrents.

1. LES ACQUIS

Durant l'année de référence, les autorités ont poursuivi leur volonté d'améliorer l'accès à la justice. En attestent, le recrutement de 118 auditeurs de justice et 120 greffiers en Chef, l'adoption des nouveaux codes pénal et de procédure pénale et l'organisation de la semaine de la justice. L'une des innovations est la possibilité pour toute personne gardée à vue de se faire assister par la CNDH dès l'enquête préliminaire.

Dans le domaine de l'assistance judiciaire, l'article 21 alinéa1 de la Loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire dispense le bénéficiaire « de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende ».

L'alinéa 2 du même texte ajoute que le bénéficiaire « est aussi dispensé du paiement des sommes dues aux greffiers et officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires…».

Des bureaux d'Assistance Juridique et Judiciaire (BAJJ) ont été ouverts dans certaines juridictions notamment ceux de Bla et Mopti pour faciliter l'orientation des justiciables.

En ce qui concerne la gratuité, elle est acquise en matière sociale.
A Bla, grâce à l'appui de la mairie, deux secrétaires et un chauffeur ont été recrutés et mis à la disposition du Président du Tribunal facilitant ainsi son accessibilité et la restauration de la confiance du justiciable dans l'institution judiciaire.

À Barouéli, le tribunal dispose d'un local moderne non encore totalement équipé. Il est fréquenté par les justiciables.

A Mopti, durant l'année de référence, la Cour d'Appel a tenu deux sessions d'Assises, permettant à plusieurs personnes inculpées d'être jugées, réduisant ainsi la surpopulation carcérale.

A Gao, un climat de confiance s'installe peu à peu entre les justiciables et la justice, en témoigne l'affluence au niveau du TGI de Gao. De même, les magistrats sont de moins en moins absents qu'auparavant, ce qui améliore l'accès à la justice.

Ainsi, au titre de l'année 2024, le tribunal de Gao a enregistré 196 dossiers au civil dont 147 à la chambre coutumière tous jugés, 9 dossiers au social parmi lesquels 6 ont été jugés et 40 dossiers en référé dont 15 jugés. Cela fait un total de 168 dossiers jugés sur 196.

Au pénal, le parquet de Gao a reçu 290 P.V de ses unités d'enquête judiciaire, sur ce chiffre 229 ont été jugés.

Malgré ces acquis, les justiciables sont confrontés à un certain nombre de difficultés.

2. LES DÉFIS

En matière d'accès au droit et à la justice, les défis sont énormes.
Il est essentiel d'examiner l'éloignement des juridictions (obstacle géographique), le manque d'attrait de l'institution judiciaire (méfiance), l'insécurité, les coûts et la lenteur de la justice.

La loi est très souvent méconnue du plus grand nombre en dépit de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ». Même si elle était suffisamment vulgarisée, la législation est écrite dans une langue utilisée par une élite représentant seulement 10% de la population[21].

Au Mali, la demande de justice[22] est handicapée par l'accès limité au droit et à l'avocat ; l'aide légale étatique dysfonctionnelle ; les moyens dérisoires à la disposition des juridictions et les pesanteurs sociales.

Par ailleurs, les unités d'enquête (UE) ne sont pas suffisamment dotées en équipements et personnel. Les visites des lieux de privation de liberté ont permis de savoir que les commissariats et des brigades de gendarmerie ne bénéficient pas suffisamment de dotation en carburant, ce qui oblige parfois des agents à faire payer les frais de carburant aux usagers ou à tout simplement décliner l'offre. De même, des véhicules d'intervention de ces unités d'enquête ne sont pas en bon état ou n'existent tout simplement pas, conduisant les agents à utiliser leurs propres moyens pour interpeller ou transférer le suspect devant le juge. Une telle situation contribue à l'inaccessibilité de la justice.

La CNDH, dans le cadre d'une mission de monitoring dans la région de Ségou[23], a fait un certain nombre de constats rendant difficile l'accès à la justice. La juridiction de Markala compte un seul magistrat et deux greffières. Elle est confrontée à une insuffisance de ressources humaines. L'accès à la justice est difficile dans la mesure où certaines victimes ne sont pas assistées et/ou n'osent pas saisir la justice. La distance, l'insécurité, la peur des représailles et l'inaccessibilité de certains endroits aux unités d'enquête sont également des défis à relever. À cela s'ajoutent les difficultés relatives à la citation des parties qui trouvent souvent leur source dans l'absence d'adresse fixe et l'insécurité.

Le greffier en chef du Tribunal de Markala, faisant office d'huissier, a du mal à se rendre dans certaines localités.

[21] *Tiré de l'étude sur l'accès à la justice par M Daba DIAWARA. et M Malick COULIBALY octobre 2015.*
[22] *Entendue dans le sens de capacité ou aptitude des populations à avoir accès à la justice.*
[23] *Mission de la CNDH en avril 2024.*

A Ségou, la juridiction compte deux cabinets dont un non fonctionnel, ce qui ralentit le traitement des dossiers.

A Bla, le Président du tribunal d'instance est le seul magistrat sur place, la juridiction fonctionne ainsi comme une Justice de Paix à Compétence Étendue (JPCE).

A Gao, la juridiction est confrontée à l'absentéisme des magistrats en raison de l'insécurité.

De même, la délocalisation des JPCE de Bourem et Ansongo à Gao, tout comme celle des juridictions de Tenenkou et Youwarou à Mopti, constitue une limite à l'accès à la justice des justiciables.

A Mopti, le Tribunal de Grande Instance (TGI) compte huit (08) magistrats dont cinq (05) juges au siège, trois (03) au parquet et deux (02) greffiers. Cet effectif est largement insuffisant pour le bon fonctionnement de la juridiction.

Par ailleurs, la session de la cour d'assises 2024 a été suspendue par manque de moyen d'acheminement des accusés se trouvant dans les zones d'insécurité notamment Tombouctou, Gao, Ansongo, Diré, Niafunké, Ménaka.

A Djenné, la juridiction manque de greffier et de secrétaire de greffe. Les justiciables, par peur, préfèrent les règlements à l'amiable. Les juges travaillent dans des conditions de peur et doivent ***«faire preuve d'équilibrisme ».***

À Bankass et à Koro, l'accès à la justice et la distribution de la justice sont entravés par l'insécurité, le manque d'équipement et les coupures intempestives d'électricité.

A Kayes, des manquements ont été notés dans plusieurs juridictions du ressort territorial de la Cour d'appel. Dans le TGI, le laxisme et le favoritisme dans les affaires civiles sont de plus en plus dénoncés par des justiciables.

A Diéma et Nioro, les justiciables souffrent de l'absence continue des magistrats dans les tribunaux d'instance. Il est d'ailleurs difficile de trouver sur place au même moment le Président du tribunal, le Procureur de la République et le juge d'instruction. A Diéma, après une audience correctionnelle, les personnes détenues peuvent rester plusieurs semaines en attente du délibéré.

Par ailleurs, l'accès limité à un Avocat entrave considérablement l'accessibilité de la justice. À l'échelle du pays, on peut mentionner l'indisponibilité de cabinet d'avocat sur les deux tiers du territoire national et l'insuffisance de ressources financières pour s'attacher le service d'un avocat[24].

La majorité des Avocats réside à Bamako. Il n'y a pas de cabinet d'avocat dans certaines régions comme, à Gao, Kidal, Tombouctou et Ménaka. Même si les Avocats acceptent de se déplacer à l'intérieur du pays, ce déplacement a un coût élevé pour la plupart des justiciables.

Les bureaux d'assistance judiciaire prévus par la Loi n01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire et son Décret d'application n°06-426 P-RM du 06 octobre 2006 fixant les modalités d'application, ne sont mis en place que dans quelques localités. Lorsqu'ils sont installés, ces bureaux ne disposent pas de moyens de leurs missions.

[24] *Extrait de l'étude sur l'accès à la justice par Me Malick COULIBALY et Daba DIAWARA*

La CNDH constate que les Centres d'Accès au Droit et à la Justice ne sont pas mis en place. En effet, la Loi n°10-030 du 12 juillet 2010 portant création des Centres d'Accès au Droit et à la Justice ne prévoit l'installation de ces Centres que dans les ressorts des seuls Tribunaux de Première Instance. Ceci est une incohérence dans la mesure où l'accès au droit et à la justice se pose à tous les niveaux. L'absence d'une assistance judiciaire fonctionnelle est d'autant préjudiciable pour les justiciables pauvres.

Les pesanteurs socio-culturelles dissuadent les femmes de saisir la justice car cela menacerait la cohésion sociale.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

À l'État de :

- ✓ poursuivre le renforcement des ressources humaines de la justice;
- ✓ opérationnaliser et/ou dynamiser les bureaux d'assistance juridique et judiciaire ;
- ✓ faciliter l'accès des locaux de la justice aux personnes à besoins spécifiques notamment les personnes vivant avec handicap, les femmes enceintes, les personnes âgées ;
- ✓ mettre à la disposition de la justice des interprètes dans les langues nationales ;
- ✓ développer des outils de télétravail pour faire fonctionner la juridiction dans les zones d'insécurité.

Aux OSC de :

- ✓ continuer la sensibilisation les justiciables sur l'accès à la justice ainsi que sur les rôles et responsabilités des acteurs de la chaine pénale ;
- ✓ intensifier le renforcement des capacités des parajuristes.

CHAPITRE III : ESPACE CIVIQUE ET LIBERTÉ DE PRESSE

ESPACE CIVIQUE

L'expression ***« espace civique »*** fait allusion, ici, principalement aux libertés d'expression, d'aller et venir, de réunion et d'association, de cortège et de manifestation.

La Constitution du 22 juillet 2023 en son article 17 ***« (...) reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation »***. La Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations encadre l'activité de celles-ci au Mali.

Sur le plan international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) proclame la liberté de réunion et d'association en son article 20 selon lequel ***«Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ».***

La liberté de réunion est également garantie dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 10 qui prévoit que ***« Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi »***.

L'exercice de ces droits et libertés ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui ***« sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui »***[25].

La liberté d'aller et venir, de réunion et d'association, de cortège et de manifestation sont des droits reconnus au Mali et leur mise en œuvre connait des fortunes diverses.

[25] *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.*

1. LES ACQUIS

La CNDH se réjouit de la libération, le 5 décembre 2024, des 11 acteurs politiques arrêtés en juin 2024 lors d'une réunion. Elle salue également la levée de la suspension des activités des partis politiques et des activités à caractère politique des associations[26], lors du Conseil des ministres du 11 juillet 2024. Elle se félicite de cette décision et encourage le gouvernement à poursuivre les efforts dans la voie de l'apaisement du climat sociopolitique, du respect des droits et libertés fondamentaux, de la cohésion sociale.

En dépit de ces progrès, d'importants défis subsistent.

2. LES DÉFIS

Durant l'année de référence, les libertés d'aller et venir, de réunion et d'association, de cortège et de manifestation ont connu d'importantes restrictions.

Concernant les libertés d'association et de réunion, la CNDH a exprimé sa préoccupation dans un communiqué[27], face aux menaces sérieuses pesant sur l'exercice de certains droits civiques et politiques, notamment la liberté d'association. Elle s'est indignée contre la tendance systémique de dissolution et/ou de suspension de partis politiques et/ou d'associations.

Lors du Conseil des ministres du 06 mars 2024, le ministre d'État, ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation a informé de la dissolution de l'Association dénommée ***« Coordination des Mouvements, Associations et Sympathisants de l'Imam Mahmoud DICKO »*** (CMAS), conformément à la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations. Selon le ministre, cette association s'adonne à des activités contraires à ses objectifs et à son statut, s'étant ***« transformée en un véritable organe politique de déstabilisation et de menace pour la sécurité publique ».***

La CNDH a déploré également le décret n°0230/PT-RM du 10 avril 2024 portant suspension des activités des partis politiques et des activités à caractère politique des associations. Elle a condamné cet état de fait dans un communiqué[28].

La CNDH a regretté la dissolution prononcée en Conseil des ministres le 17 avril 2024, la dissolution de l'association ***« Coordination des organisations de l'Appel du 20 février 2023 pour Sauver le Mali».*** Selon le Gouvernement, cette association ***« s'illustre en permanence par des agissements ostentatoires de nature à troubler l'ordre public, à porter atteinte à la souveraineté de l'État et à l'unité nationale » [29].***

La CNDH a déploré la Décision N°2024-0454/GDB-CAB du 25 mars 2024 portant interdiction des activités de l'association Synergie d'Action pour le Mali dans le District de Bamako, ***« en raison du contexte sécuritaire et des risques de menace de trouble à l'ordre public les activités du regroupement dénommé Synergie d'action pour le Mali sont formellement interdites sur l'ensemble du territoire du District de Bamako ».***

[26] *Communiqué n°0010-2024/CNDH-P du 13 juillet 2024.*
[27] *Communiqué n°0002-2024/CNDH-P du 06 mars 2024.*
[28] *Communiqué n°0004-2024/CNDH-P du 11 avril 2024.*
[29] *Communiqué du Conseil des ministres du 17 avril 2024.*

Au sujet de la restriction de la liberté d'aller et venir, la CNDH a été saisie par un responsable d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG).

Voici son récit :

Le vendredi 23 février, je devrais me rendre en mission de contact au Sénégal, dans le cadre de l'élection Présidentielle 2024[30]. Le ROEF a pris en charge le billet d'avion et le séjour à Dakar. Le retour était prévu pour le mercredi 28 février 2024.

J'ai enregistré ma valise et la compagnie m'a délivré la carte d'embarquement. Il restait les formalités de police. J'ai remis mon passeport à l'agent de police. Il a pris ma photo, mes empreintes digitales, mon quartier et mon numéro de téléphone. Après, il me dit qu'il y a un problème sur mon passeport.

Il a remis ma carte d'embarquement et mon passeport à son supérieur hiérarchique (un commissaire de police). Puis, ils m'ont fait patienter pendant deux (2) heures de temps.

Vers minuit, le Commissaire est venu me dire qu'il a reçu l'ordre de me débarquer. Je lui ai demandé pourquoi. Il dit qu'une convocation me concerne. Je lui ai rétorqué qu'à ce jour, je n'ai reçu aucune convocation. Il dit qu'il s'en tient à l'ordre qu'il a reçu de sa hiérarchie. Je fus débarqué. Il m'a remis ma valise et mon passeport et je suis rentré à la maison.

Le dimanche 14 avril 2024, une autre personnalité politique, voyageant pour des raisons personnelles pour Paris a été empêchée d'embarquer.

[30] *Réseau des Observateurs Électoraux nationaux Francophones.*

LIBERTÉ DE PRESSE

La liberté de presse est garantie par la Constitution du 22 juillet 2023 en son article 15 qui dispose : ***« La liberté de presse et le droit d'accès à l'information sont reconnus et garantis. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi ».***

La Loi n° 00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse détermine les conditions d'exercice de la liberté de presse au Mali.

La liberté de presse n'a de sens que lorsque l'exercice des libertés d'opinion et d'expression est effectif. Comme le précise l'article 19 de la DUDH : ***« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».*** Le Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques (PIDCP) stipule en son article 19, alinéa 2 que : ***« (...) Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».***

Les libertés d'expression et de presse ont connu des progrès, mais des défis sont à relever.

1. LES ACQUIS

Des avancées dans le nouveau code de procédure pénale en matière de promotion de la liberté de presse sont à saluer.

Ainsi l'article 224 de ce code dispose qu' « *Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique d'un journaliste permettant d'identifier une source en violation de la loi sur la liberté de la presse. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité absolue de la procédure et de toute procédure subséquente.*». De plus, l'article 269 du même code indique qu' « *en aucun cas, nul ne peut faire l'objet de détention provisoire en matière de délit de presse* ».

La CNDH salue l'implication de la Maison de la Presse dans la rédaction de l'avant-projet de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

La CNDH se réjouit de la mobilisation des professionnels de médias à la suite de la décision du retrait de la licence de la chaîne privée malienne Joliba TV News par une décision de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Elle apprécie également le dynamisme du paysage médiatique durant l'année de référence à travers la création de nouveaux organes de presse.

La CNDH se réjouit de l'organisation par la Maison de la Presse, le10 janvier 2024, d'une journée d'échanges avec le Procureur du Pôle national de lutte contre la cybercriminalité, consacrée à la vulgarisation de la loi sur la cybercriminalité aux journalistes, blogueurs et acteurs du web.

Ces quelques acquis n'occultent pas les défis à relever.

2. LES DÉFIS

Pendant l'année 2024, la situation de la liberté de presse est restée préoccupante, en témoigne le communiqué de la CNDH[31], relatif aux menaces sur certains droits et libertés fondamentaux.

La liberté de presse a connu un recul considérable en 2024. Dans le classement de Reporters Sans Frontières (RSF), le Mali a perdu une place, passant de la 113ème place en 2023 à la 114ème place en 2024[32]. En effet de 2021 à 2024, le Mali a perdu 15 places dans le classement de Reporter Sans Frontière, passant de la 99ème en 2021 à la 114ème place en 2024.
Des réformes restent à mener, dont la relecture des textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des médias au Mali. Ces réformes permettraient une mise en cohérence de la pratique du métier avec ce qui a cours au niveau sous régional, africain et international.

Les organisations faitières de la presse se sont engagées dans le projet de relecture des textes régissant le cadre juridique des médias maliens.

La CNDH regrette que depuis 2021, ces textes soient encore dans le circuit d'adoption.
La presse est confrontée à d'autres défis liés à certaines décisions administratives.
Ainsi, la HAC a suspendu, le 23 août 2024, la diffusion des programmes de la chaîne d'information française LCI pour une durée de deux mois à travers une décision[33] . Il en est de même pour la chaîne d'information TV5 Monde, dont la diffusion des programmes a été suspendue, le 11 septembre 2024, pour trois mois par la HAC.

En outre, la HAC a retiré la licence de la chaîne privée Joliba TV News par une décision qui a pris effet le 26 novembre 2024. Cette sanction a été réduite à une suspension de six mois, le 17 décembre 2024. La CNDH déplore cette sanction attentatoire à la liberté de presse, à la diversité et au pluralisme médiatique.

À la suite de la suspension des activités des partis politiques et des activités à caractères politique des associations[34] , la HAC a invité tous les médias (radios, télés, journaux écrits et en ligne) à arrêter toute diffusion et publication des activités des partis politiques et des activités à caractère politique des associations. La CNDH déplore cette posture de nature à porter atteinte à l'exercice de la liberté de presse.

Durant l'année de référence, la CNDH a déploré certains cas d'enlèvement, d'assassinat d'hommes de médias commis par les groupes « terroristes ». Ainsi, le bloggeur Oumarou dit Yéri BOCOUM a été enlevé le 8 juin 2024, par des individus non identifiés vers une destination inconnue, avant d'être relâché le 27 juin 2024.

La presse ne reçoit plus d'aide de l'État depuis plusieurs années. Cette aide prévue par la loi[35], constitue un appui financier symbolique permettant aux organes médiatiques d'assurer la formation continue de leurs agents, l'achat d'intrants, le déplacement pour la collecte professionnelle des informations, les frais de tirage et d'électricité et occasionnellement le salaire minimum aux employés.

[31] *Communiqué N°0015-2024 /CNDH-P du 25 novembre 2024.*
[32] *Classement 2024 de Reporters Sans Frontières sur la liberté de presse.*
[33] *Décision n°2024-00128/P-HAC du 23 Aout 2024.*
[34] *Décret n°2024-0230/PT-RM du 10 avril 2024.*
[35] *Loi N°2000-046 AN-RM du7 juillet 2000 portant régime de presse et délit de presse, chap 5 « de l'aide à la presse », article 32.*

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ poursuivre la réforme de la presse notamment en dépénalisant le délit de presse et en réglementant la presse en ligne ;
- ✓ assurer l'aide à la presse en l'indexant au budget national ;
- ✓ assurer la sécurité des acteurs de médias dans l'exercice de leur fonction.

Aux faîtières de la presse de :

- ✓ doter la presse d'une convention collective ;
- ✓ collaborer davantage avec la CNDH.

[34] *Décret n°2024-0230/PT-RM du 10 avril 2024.*
[35] *Loi N°2000-046 AN-RM du7 juillet 2000 portant régime de presse et délit de presse, chap 5 « de l'aide à la presse », article 32.*

CHAPITRE IV :
LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE ET LES PRATIQUES ASSIMILÉES

L'esclavage est une pratique ancestrale qui perdure au Mali, notamment dans les régions du sud et du nord. Aux termes de l'article 324-12, alinéa 1er du nouveau code pénal, ***« L'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent des attributs comparables à ceux du droit de propriété, ou certains d'entre eux».***

La forme la plus répandue est l'esclavage par ascendance qui a pris écho dans la région de Kayes en 2017, en raison des violences en lien avec la pratique.

La résistance à cette pratique a provoqué un changement de mentalité ayant entrainé l'oppression des victimes. Celle-ci résulte d'un **«embargo»** infligé à quiconque ose critiquer la pratique de la **«coutume »**. Outre les violences physiques, cet **«embargo»** se traduit actuellement par le retrait des terres agricoles qui étaient entretenues par des **«esclaves»**, ce qui constitue aujourd'hui un point de discorde.

La CNDH a noté avec satisfaction des acquis mais aussi de nombreux défis.

1. LES ACQUIS

Les nombreuses années de lutte de la CNDH et des ODDH s'intéressant au phénomène n'ont pas été vaines. L'adoption du nouveau Code Pénal peut en effet être considérée comme une avancée majeure en termes notamment de répression de l'esclavage et des pratiques assimilées à ce fléau. Après la mobilisation ayant permis d'inscrire dans la Constitution l'interdiction de l'esclavage, c'est la conjugaison soutenue d'efforts multiples et variés qui a conduit à la prise en charge des pratiques assimilées à l'esclavage, singulièrement l'esclavage héréditaire ou par ascendance[37]. Ces quelques progrès retiennent notre attention :

Prise en charge répressive de l'esclavage

Le Code pénal, promulgué le 13 décembre 2024, interdit l'esclavage en y donnant une définition semblable à celle donnée par la Convention relative à l'esclavage de 1926, renforcée en vue de mieux prendre en charge les phénomènes connexes[37] . Le juge dispose désormais d'un arsenal juridique pour sévir contre le mal.

[36] *Code pénal, article 324-11.*
[37] *CCode pénal, article 324-12.*

Prise en charge des pratiques assimilées

Le nouveau texte semble prendre en charge les pratiques assimilées en les associant, de façon limitative, aux pratiques suivantes : **le placement, le servage et la servitude pour dettes**[38].

La CDNH considère bien ces pratiques comme assimilables à l'esclavage, et pour cette raison, se réjouit de leur apparition dans l'arsenal juridique répressif national. Ces atteintes à la dignité, bien que courantes, étaient insuffisamment prises en charge.

Prise en charge du délit d'esclavage sexuel

La CNDH note que ce délit était déjà puni uniquement en temps de conflit et pouvait constituer un élément de crime de guerre. Elle souligne que ce délit est désormais réprimé en temps de guerre comme en temps de paix[39] et s'en félicite.

Répression de la privation ou réduction de la jouissance de viduité

La discrimination que constitue la différence de traitement entre « maître » et « esclave » avait même atteint le veuvage. En effet, la période de veuvage est différente selon qu'on soit femme du défunt « maitre » ou femme du défunt « esclave ». Dans le premier cas, l'on faisait quatre mois et 10 jours, alors que dans le second l'on se limitait à deux mois et cinq jours.

La CNDH se félicite de la fin de cette discrimination et des éventuelles sanctions qui seront prises en cas d'atteinte à cette prescription légale.

Si la tenue de la session spéciale de la Cour d'assises de Kayes en 2023 a permis d'atténuer les violences physiques en lien avec l'esclavage, le phénomène persiste. En 2024, selon le rapport du Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, 30 dossiers en lien avec la pratique de l'esclavage par ascendance ont été diligentés par les autorités judiciaires[40].

En plus de l'esclavage par ascendance, les unités d'enquête ont traité 38 dossiers relatifs à la traite des personnes et 25 dossiers en lien avec le trafic illite de migrants.

En matière de poursuite et de l'instruction, la CNDH salue des avancées notoires. Par exemple, elle dénote 91 poursuites impliquant 327 personnes en 2024 dont 36 dossiers relatifs à la traite des personnes, 15 dossiers relatifs au trafic de migrants et 30 dossiers en lien avec l'esclavage par ascendance.

2. LES DÉFIS

La persistance de la pratique de l'esclavage par ascendance a eu pour conséquence de nombreuses atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et à la propriété. Les cas suivants illustrent la situation :

Cas du Village de Kérouané, commune de Goumera, cercle de Diéma

Le 07 janvier 2024, selon les témoignages, certains individus ont, sur instruction du chef du village, saccagé les installations du champ de la famille Coulibaly à la suite d'un litige foncier en lien avec la pratique de l'esclavage par ascendance. Dix personnes, présumées auteurs et complices, dont le chef du village, ont été placées sous mandat de dépôt.

[38] *Code pénal, article 324-15.*
[39] *Code pénal, article 324-14.*
[40] *Rapport annuel 2024 sur la traite des personnes et les pratiques assimilées, mars 2025, page 23.*

Cas du village de Nematoulaye, commune de Korerakoré, cercle Nioro

Selon certaines sources, le 05 mai 2024, un litige foncier a éclaté entre la Famille K et le chef du Village. Les violences ont occasionné cinq (05) blessés dont trois (03) graves, tous admis à l'hôpital Gabriel Touré, y compris Oumar Konaté qui a succombé à ses blessures, le vendredi 10 Mai. Le 23 mai 2024, huit (08) personnes ont été interpelées et placées sous mandat de dépôt dont le chef du village et le frère du défunt.

Le cas du village de Guinguin, commune de Lakamané, cercle de Diéma

Depuis 2023, un litige foncier oppose le chef du village à certaines familles suite à leur opposition à l'esclavage. Le chef du village, après une décision du tribunal d'instance de Diéma suspendant les travaux sur les champs[41], leur a demandé l'arrêt de l'exploitation des terres qu'elles cultivaient depuis plus de soixante (60) ans.

En 2024, pendant que les champs restaient sous suspension, le chef du village a demandé auprès du même tribunal, l'arrêt des travaux d'autres champs des mêmes familles et cela pendant la saison des pluies. Le tribunal a ordonné l'arrêt des travaux[42] avant de revenir sur sa décision quelques mois plus tard.

La CNDH regrette que depuis la session spéciale de la Cour d'assises sur l'esclavage par ascendance du 27 février au 17 mars 2023, le phénomène prenne une autre forme qui est celle de retrait des terres, jadis, cultivées depuis plusieurs décennies par les victimes.

L'objectif du retrait de ces terres est de mettre ou de maintenir les réfracteurs à l'esclavage dans la précarité.

Pratiques assimilées :

Sur la période de référence, la CNDH a été saisie d'une situation en lien avec des pratiques analogues à l'esclavage dans la Région de Kayes. Les victimes appartenant à la caste de cordonniers, appelés « garanké » sont objet de violences dans le Cercle de Kenieba. Lesdites violences ont entrainé des atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'à la propriété et aux opportunités économiques. En effet, des croyances populaires ancrées laissent penser que la fréquentation des zones aurifères par les personnes de la caste des cordonniers ou garanké, réduirait considérablement les chances d'avoir de l'or dans les placers et autres mines traditionnelles. Interdiction leur a été donc faite de s'approcher de tels endroits voire de cesser d'y aller. Toutes sortes de menaces et violences ont été utilisées pour dissuader les garanké de s'approcher des zones aurifères dans le cercle de Kenieba notamment dans le village de keniekenieba. La chefferie est concernée par les agissements ayant conduit à la mise en place d'un véritable blocus économique, communément appelé « embargo ».
La CNDH a accordé une assistance juridique aux victimes et envisage de leur accorder une assistance judiciaire en vue de faire prévaloir le respect de leurs droits fondamentaux.

La justice étant déjà saisie de la question, la CNDH attache une attention particulière au traitement diligent du dossier.

Par ailleurs, la CNDH déplore le phénomène d'enlèvement d'enfants victimes de l'esclavage par ascendance. À titre d'illustration, rien que dans la région de Tombouctou, une trentaine (30) d'enfants sont enlevés dont dix-sept (17)[43] ont été nominativement identifiés et localisés dans ladite région. Des cas similaires sont également signalés dans les localités de San et de Gossi.

[41] *Ordonnance des référés n°015/P.TI. Diéma du 04 septembre 2023.*
[42] *Ordonnance des référés n°12 du 29 juillet 2024/P.TI. Diéma.*
[43] *Mémorandum ASF Canada, TEMEDT et WILDAF à l'endroit de la commission nationale des droits de l'Homme portant sur le phénomène d'enlèvement d'enfants victimes d'esclavage par ascendance*

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ apporter une assistance holistique aux victimes ;
- ✓ organiser le procès des présumés auteurs de ces violences injustifiées ;
- ✓ adopter une loi spécifique sur l'esclavage par ascendance et les pratiques analogues au Mali ;
- ✓ soutenir les OSC qui œuvrent pour les droits des victimes de l'esclavage par ascendance ;
- ✓ adopter, en collaboration avec la CNDH, des mesures urgentes et adéquates en vue d'un retour sécurisé des personnes déplacées dans leurs villages d'origine;
- ✓ favoriser l'accès aux services sociaux de base aux personnes déplacées victimes de la pratique ;
- ✓ appuyer la scolarisation des enfants déplacés victimes du phénomène ;
- ✓ apporter une assistance humanitaire à toutes les personnes victimes de l'esclavage par ascendance ;
- ✓ mettre en place un programme d'insertion socio-économique des victimes de l'esclavage ;
- ✓ adopter une politique nationale de lutte contre l'esclavage par ascendance;
- ✓ diligenter les procédures judiciaires en lien avec l'esclavage par ascendance dans les Régions concernées, dans le respect du droit à un procès équitable.

Aux OSC et aux ODDH :

- ✓ intensifier les activités de formation, d'information, de plaidoyer et de sensibilisation sur le phénomène ;
- ✓ renforcer l'assistance juridique, judiciaire et humanitaire des victimes ;
- ✓ poursuivre les activités de sensibilisation, de formation et d'assistance aux victimes.

CHAPITRE V : DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE

Le droit à la participation politique a trait à la vie politique et aux élections.

VIE POLITIQUE (PARTIS POLITIQUES)

Aux termes de l'article 2 de la Charte des partis politiques : « *les partis politiques sont des organisations de citoyens unis par un idéal prenant la forme d'un projet de société, pour la réalisation duquel ils participent à la vie politique par des voies démocratiques.*
Ils ont vocation à mobiliser et éduquer leurs adhérents, à participer à la formation de l'opinion, à concourir à l'expression du suffrage, à l'exercice du pouvoir et à encadrer des élus.»[44]

Bien que la période de référence ait été marquée par des tensions et des restrictions, quelques progrès ont été enregistrés.

1. LES ACQUIS

Les acquis se réfèrent à la libération de personnalités politiques, la mise en place d'un cadre de concertation politique et le lancement du processus de réforme de la Charte des partis politiques.

Libération de personnalités politiques

Les autorités ont procédé, le 5 décembre 2024, à la libération des onze leaders politiques détenus depuis cinq mois. Ce geste a été salué par divers acteurs politiques comme une étape importante vers la réconciliation nationale et la restauration de la confiance entre l'État et les partis politiques.

Mise en place d'un cadre de concertation politique

À la suite de la libération des leaders politiques, le 5 décembre 2024, les autorités ont annoncé la mise en place d'un cadre de concertation pour faciliter le dialogue entre le Gouvernement et les partis politiques. Cette plateforme est destinée à permettre des échanges réguliers sur les réformes institutionnelles, les échéances électorales à venir, et les questions de gouvernance.[45]

[44] *Loi n°05-047 / du 18 août 2005 portant charte des partis politiques.*
[45] *https://www.matcl.gov.ml/reunion-du-cadre-de-concertation-entre-le-gouvernement-et-les-partis-politiques, consulté le 10 avril 2025.*

Lancement du processus de relecture de la Charte des partis politiques

Le mois de décembre marque également le lancement du processus de relecture de la Charte des partis politiques conformément aux recommandations des Assises Nationales pour la Refondation du 27 au 30 décembre 2021.

En effet, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes politiques et du soutien au processus électoral, a adressé en décembre 2024 une correspondance aux partis politiques, à l'Association des municipalités du Mali et aux organisations similaires en vue d'obtenir des suggestions et des propositions pour la relecture de la Charte des partis politiques.[46]

Cette relecture permettrait de mieux encadrer le fonctionnement des partis politiques, renforcer leur rôle dans la consolidation démocratique en favorisant une plus grande transparence et représentativité dans le jeu politique.

Malgré ces avancées, le paysage politique en 2024 reste marqué par des défis profonds et préoccupants affectant les libertés de réunion, d'expression et de manifestation des partis politiques et de façon plus large le pluralisme.

2. LES DÉFIS

Sur l'année de référence, la CNDH a relevé des défis majeurs, en l'occurrence:

Arrestations et détention de personnalités politiques

Les arrestations de figures politiques illustrent un climat politique tendu.

Pour rappel, le 20 juin 2024, onze personnalités politiques ont été arrêtées à Bamako lors d'une rencontre au domicile de l'un d'entre eux. Cette rencontre s'est tenue dans un contexte où les autorités de transition avaient suspendu, depuis avril 2024, les activités des partis politiques et les activités à caractère politique des associations. Les personnes interpellées ont été poursuivies pour tentative d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, trouble à l'ordre public et opposition à l'exercice de l'autorité légitime. Leur détention a suscité de vives réactions au sein de la classe politique et de la société civile. La CNDH a également exprimé ses préoccupations dans un communiqué.[47]

La CNDH demeure préoccupée par le maintien en détention d'autres personnalités politiques, ce qui constitue un recul en matière d'exercice du droit à la participation politique.

Absence de chronogramme électoral

Le manque de clarté sur le calendrier électoral affecte les partis politiques à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, sans dates précises, les partis politiques ne peuvent élaborer de stratégies électorales à long terme notamment en matière de planification des campagnes, d'alliance, etc.

Ensuite, cette incertitude contribue à l'affaiblissement de la mobilisation des militants et sympathisants et à la perte de confiance dans le processus électoral. Dans un contexte où les partis politiques sont déjà fragilisés, cette incertitude restreint leur capacité à jouer leur rôle notamment d'éducation civique et d'encadrement de la participation citoyenne.

[46] *https://www.maliweb.net/politique/mali-le-gouvernement-eclenche-le-processus-de-la-relecture-de-la-charte-des-partis-politiques-adoptee-en- 2005-3090005.html?utm_source=chatgpt.com, consulté le 10 avril 2025.*
[47] *Communiqué n°0008-2024/CNDH-P.*



3. RECOMMANDATIONS

Afin de consolider les acquis et répondre efficacement aux défis, la CNDH formule les recommandations suivantes :

Aux autorités:

- mettre un terme aux arrestations arbitraires et garantir la liberté de réunion, d'expression et d'association des partis politiques ;
- garantir l'indépendance de la justice dans le traitement des affaires impliquant des acteurs politiques ;
- assurer la participation inclusive de toutes les forces politiques, y compris les partis d'opposition, dans les espaces de concertation ;
- finaliser la réforme de la Charte des partis politiques dans un esprit de concertation et de respect du pluralisme ;
- publier un chronogramme électoral clair, en concertation avec les acteurs politiques et la société civile.

Aux partis politiques :

- participer de manière constructive au dialogue avec les autorités pour faire valoir leurs propositions et contribuer à des réformes inclusives ;
- créer ou revitaliser des cadres de concertation entre partis pour défendre ensemble les principes démocratiques et les libertés fondamentales ;
- sensibiliser les militants sur leurs droits et devoirs, encourager la participation citoyenne, en particulier celle des jeunes et des femmes ;
- mettre en place des mécanismes de gestion démocratique, de reddition de comptes et de renouvellement des instances dirigeantes.

[8] Communiqué du Gouvernement

ÉLECTIONS (DROIT DE VOTE)

L'importance des élections dans une démocratie est suffisamment prouvée par la DUDH : ***« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote »***[48].

L'élection présidentielle prévue initialement en 2022 a été reportée au 4 février 2024, avant de faire l'objet d'un ***« léger report »***. À la fin de l'année de référence, les élections n'ont toujours pas eu lieu. L'absence d'agenda électoral est un obstacle à la restauration de l'état de droit, au respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, reconnus par la Constitution de juillet 2023. Certaines mesures laissent entrevoir la tenue des élections en dépit de défis considérables.

1. LES ACQUIS

Le principal acquis enregistré est la création d'une ligne budgétaire consacrée aux élections dans la Loi de Finances de 2025, adoptée en 2024. La CNDH ose croire que cette mesure salutaire s'inscrit dans une réelle volonté des autorités de ***« créer les conditions nécessaires à l'organisation d'élections transparentes et apaisées qui devront mettre un terme à la transition »***[49]. Cette mesure s'inscrit dans la continuité des multiples actions entreprises, telles que la révision de la loi électorale[50] créant l'Autorité Indépendante de Gestion des Élections (AIGE).

2. LES DÉFIS

La non-tenue des élections, le recouvrement total de l'intégrité territoriale, le retour sécurisé de l'administration, l'assainissement du fichier électoral, l'accès aux documents d'identité, l'inclusion de toutes les forces vives de la nation à travers un dialogue rassembleur, etc., constituent entre autres les défis auxquels le pays demeure confronté.

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

- ✓ assainir le fichier électoral ;
- ✓ faciliter l'accès aux documents d'identité ;
- ✓ poursuivre le dialogue avec les forces vives de la Nation, notamment les partis politiques.

[48] *Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21, al. 3*
[49] *Déclaration du président de la transition au Gouvernement, lors du Conseil des ministres du 27 novembre 2024.*
[50] *LOI N°2022-019 du 24 juin 2022 portant Loi électorale.*

TITRE II : DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS



Appelés droits de deuxième génération, les Droits Économiques, Sociaux et Culturels (DESC) sont protégés par les traités internationaux tels que le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et les lois nationales. Les États s'engagent à les protéger et à en faire la promotion en vue de la mise en œuvre du droit au développement.

Cette partie traitera essentiellement du droit à la santé (I), du droit à l'éducation et à la formation (II), du droit à la propriété foncière (III), du droit à la sécurité alimentaire et nutritionnelle (IV) ainsi que de l'accès aux facteurs de production (V).

CHAPITRE I :
LE DROIT À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Ce droit est consacré dans de nombreux instruments juridiques internationaux notamment la DUDH[51] et le PIDESC[52]. Au niveau national, la Constitution du 22 juillet 2023 consacre le droit à la santé[53]. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ***« La santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. ».***[54]
Durant la période de référence, malgré les défis immenses, ce droit d'une importance capitale a connu quelques avancées.

1. LES ACQUIS

Les 17, 18 et 19 Décembre 2024, ont eu lieu les états généraux sur la santé dont la mise en œuvre des recommandations pourrait constituer une étape importante dans la jouissance du droit à la santé. Ils marquent ainsi la volonté affichée des autorités à rendre effective la jouissance de ce droit.

La CNDH se félicite du renforcement des centres de santé en équipements. À titre d'illustration, 33 ambulances[55], dont 23 véhicules de type 4X4 et 10 véhicules Van, ont été remises à une dizaine de régions et au district de Bamako. Cet apport participe à la réalisation du droit à la santé.

La CNDH salue la volonté des autorités d'améliorer la couverture sanitaire du pays avec un plateau technique plus moderne et de développer le système de solidarité nationale en faisant de l'inclusion sociale une réalité. Elle salue la digitalisation de la santé à travers des exemples encourageants comme l'Hôpital de dermatologie de Bamako et l'ordre des médecins du Mali. Des actions humanitaires ont également été menées dans le cadre de la célébration du mois de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion (octobre).

[51] *Article 25 : "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires".*
[52] *Article 12"le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre".*
[53] *Article 10 : L'éducation, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, la protection sociale, l'alimentation et l'accès à l'eau constituent des droits reconnus.*
[54] *Observation générale N°14 (2000) du comité des droits économiques, sociaux et culturels 22eme session.*
[55] *https://koulouba.ml/le-president-de-la-transition-renforce-le-secteur-de-la-sante-avec-la-remise-dambulances.*

Elle apprécie également, le renforcement des capacités opérationnelles des Directions Régionales de la Santé (DRS) et des CSREF dans la mise en œuvre efficace de la santé communautaire et le renforcement du système de référence-évacuation et contre-référence[56]. Elle apprécie le financement par le fond mondial d'un projet permettant une réduction importante des décès maternels par l'introduction du ballon de tamponnement intra-utérin pour la gestion de l'hémorragie du postpartum. Ce projet est porté par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) à travers l'UMRSS (Unité de Mise en Œuvre du Renforcement du Système de Santé).

Le droit à la santé comporte le droit à la sécurité au travail. Selon le manuel du participant de l'OIT, « L'expression ***«au travail »*** renvoie à ce qui a trait à la vie professionnelle. La ***« sécurité »*** est le fait d'être à l'abri de toute souffrance, blessure ou perte »[57] . Il s'agit donc de la protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Au Mali, l'Assurance Maladie Obligatoire, les mutuelles, les assurances privées offrent cette protection. Pour qu'elle soit efficace, le travailleur a besoin que l'emploi lui soit garanti. Le vendredi 25 aout 2023 au Centre International de conférence de Bamako, le Gouvernement et les partenaires sociaux, le Patronat et les syndicats, ont signé le Pacte de stabilité et de croissance pour l'apaisement du climat social. Ce Pacte participe à la promotion de l'emploi et de la sécurité. Il permet de prévenir l'instabilité sociale et les grèves qui sont des terreaux fertiles au terrorisme, grâce au dialogue permanent entre maliens. Les 25-26 novembre 2024, s'est tenu un atelier de validation du projet d'évaluation du pacte de stabilité et de croissance ainsi que son plan d'action, sous la présidence du ministre en charge de la fonction publique et du dialogue social.

En dépit des progrès accomplis, de nombreuses difficultés persistent quant à l'accès au droit à la santé.

2. LES DÉFIS

La CNDH est préoccupée par le difficile accès des agents de santé, notamment du Centre et du Sud, à des zones d'intervention en raison de l'insécurité qui entraine un fort taux d'accouchement à domicile. Le Mali est à 6 agents de santé pour 10000 habitants au lieu de 23 pour 10 000, en termes de ratio.

Durant l'année de référence, sur 4272 structures sanitaires, 61 étaient non fonctionnelles, 51 étaient non accessibles et 139 définitivement fermées[58].

Les principales causes d'atteinte au droit à la santé sont notamment l'insécurité, le manque d'équipements, le manque de personnels, le coût, la distance, etc. [59]
Selon une enquête réalisée dans 18 Régions, à l'exception de Nara par manque d'accès, 17% des ménages avaient un besoin de santé, la Région de Ménaka enregistrant le taux le plus élevé avec 23%, suivie de Kidal (22 %), Ségou (20 %) et Bamako (19%) [60].

Au Mali, toutes les 3 heures une femme enceinte meurt, toutes les 4 minutes un enfant meurt et autour de 5% des enfants ne verront pas leur 5ème anniversaire à cause de la problématique de santé[61].

La signature du protocole d'accord entre les parties et son visa par le ministère de la santé et du développement social pour la mise en œuvre du projet sur la gestion de l'hémorragie du post-partum demeure un défi.

Sur les **1686** centres de santé communautaires, moins de **1000** ont un personnel qualifié.

[56] *http://www.sante.gov.ml/index.php/actualites ; consulté le 24/04/2025 à 21h30.*
[57] *Bureau International du Travail, Améliorer la sécurité et la santé au travail dans les petites et moyennes entreprises, 2021, p.13.*
[58] *Cluster Santé, rapport 2024.*
[59] *Idem.*
[62] *Idem.*

Le manque d'information, les clichés et le taux d'analphabétisme mettent en lumière les insuffisances du droit à l'accès à la santé et de sa jouissance par les populations.

Le nombre de cas de tuberculose enregistrés en 2024 est de 8 632, contre 8 206 en 2023, soit une augmentation de 5,19% de cas supplémentaires[62].

La réorganisation territoriale faisant passer notre pays à 19 régions et un district peine à se matérialiser dans la santé.

L'insuffisance de couverture géographique du Centre de diagnostic et de traitement (CDT), le faible taux de détection des cas de tuberculose, l'insuffisance en ressources humaines au niveau des laboratoires, la faible mobilisation de la contrepartie de l'État pour l'achat des intrants et des médicaments constituent des défis majeurs[64].

Dans les régions de Ségou et de San, les centres de santé sont moins fréquentés en raison des menaces de GAT, qui sont contre la prise en charge médicale des femmes par des hommes et vice-versa. Le centre de santé de Farako, sous menace, reste encore fermé.

Les attaques contre les centres de santé et le personnel mettent à rude épreuve l'accès aux centres et la jouissance effective du droit aux soins appropriés.

Ainsi, une attaque contre le Centre de Santé Communautaire (CSCOM) de Wabaria, dans la région de Gao, a été enregistrée[65]. La CNDH déplore le phénomène et son impact sur le système de santé qui fait déjà face à de nombreux défis.

Cela pose la question de la sécurité au travail dont un des aspects souvent négligés est la responsabilité sociétale des entreprises face au respect des droits de l'homme liés au travail. La CNDH note avec inquiétude le licenciement massif de travailleurs dans les secteurs minier, bancaire et de télécommunication suivis de grèves qui perturbent le secteur social et mettent l'emploi à risque. Il en est de même pour l'arrestation et l'emprisonnement de certains travailleurs d'une banque de la place et d'un médecin suivi de morts à l'Hôpital Gabriel TOURE.

Par ailleurs, les défis d'ordre général en la matière sont :

- l'insuffisance de magasins de stockage des produits et de matériels de santé ;
- l'insuffisance de moyens logistiques, de personnel qualifié dans les structures de Santé de la région ;
- l'insuffisance d'infrastructures socio sanitaires (vétusté du CSREF de Kayes, du District sanitaire) ;
- l'insuffisance de prise en charge médicale des personnes vulnérables (orphelins, enfants abandonnés, personnes âgées, handicapés, indigents, etc.) ;
- l'insuffisance de moyens financiers et d'infrastructures dans tous les services locaux du Développement Social et de l'Économie Solidaire ;
- l'absence de circuit d'oxygène dans les CSREF de Kayes, Keniéba, Oussoubidjagna et Yélimané ;
- le retard dans le remboursement des prestations du Régime d'Assistance Médicale (RAMED) et de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) au niveau de la région ;
- l'absence de ligne de crédit pour la prise en charge des urgences au niveau de l'hôpital Fousseni DAO de Kayes[66].

[63] *Idem.*
[64] *https://www.facebook.com/search/top?q=minist%C3%A8re%20de%20la%20sant%C3%A9%20et%20du%20d%C3%A9veloppement%20social&locale=fr_FR*
[65] *Rapport 2024 cluster santé*
[66] *Recueil annuel 2024, des Attentes, des Besoins et des Problèmes de la Société Civile 6ème SESSION ORDINAIRE de la 6ème Mandature du 03 au 17 JUIN*

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

- renforcer les centres de santé en ressources humaines et financières ;
- sécuriser les centres et personnel contre les attaques et menaces des GAT ;
- viser le protocole d'accord entre UMRSS et CNOM pour la mise en œuvre du projet sur la gestion de l'hémorragie du post-partum ;
- suivre la réorganisation territoriale sur le plan sanitaire ;
- poursuivre le renforcement du plateau technique ;
- assurer un meilleur de cadre de vie au personnel de la santé ;
- doter les autres hôpitaux en centre de dialyse ;
- s'orienter vers la transplantation rénale avec célérité;
- procéder à un recrutement massif d'agent de santé ;
- améliorer le plateau technique sanitaire des hôpitaux ;
- adopter une loi portant code de la santé publique ;
- prendre des mesures pour sécuriser les centres de santé et inciter les agents des sante à se rendre dans les zones reculées ;
- garantir un emploi sécurisé aux travailleurs ;
- maintenir un climat social serein à travers la collaboration entre État, syndicats et travailleurs.

CHAPITRE II :
LE DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION

Après le pain, l'éducation est le premier besoin d'un enfant. Nelson Mandela renchérit : ***« L'éducation est l'arme la plus puissante qu'on puisse utiliser pour changer le monde »***[67]**.**

Cette citation prouve à suffisance l'importance du droit à l'éducation, un droit fondamental.

Dans sa mise en œuvre effective, à l'instar de tous les autres droits humains, on note aussi bien des acquis que des défis.

1. LES ACQUIS

LL'année 2024 a été marquée par des progrès réalisés en matière d'éducation notamment l'annonce du projet de construction de treize (13) lycées publics dont deux (02) d'excellence respectivement à Kati et à Ségou et la pose de la première pierre de l'Université de Sikasso, le 22 juin 2024. Cette Université sera composée de six (06) facultés, de quatre (04) grands instituts, d'un campus pédagogique moderne numérisé, d'un service de documentation commun, d'un restaurant moderne pour chaque faculté et institut, des logements pour sept cents (700) professeurs, d'un internat pour vingt mille (20.000) étudiants, d'une maison d'hôtes pour les partenaires, d'un centre de santé, des centres de loisirs et d'un complexe sportifs équipé[67].

La CNDH se félicite de l'adoption d'un Décret instituant la mission universitaire pour Kayes en vue de préparer la création et l'ouverture d'universités dans la région[67].

En dépit de ces avancées enregistrées pendant la période de référence, d'énormes défis persistent.

[67] *Nelson Mandela*
[68] *https://www.maliweb.net/education/construction-de-luniversite-ultra-moderne-de-sikasso-linitiative-date-avant-la-transition-3068941.html*
[69] *Décret n°2024 -0206/PM-RM du 2 avril 2024.*

2. LES DÉFIS

Les enfants sont privés de leur droit à l'éducation en raison de l'absence ou de la fermeture d'écoles, les déplacements des parents, les catastrophes naturelles notamment les inondations, le manque de financement pour l'éducation, l'absentéisme des enseignants dû à l'insécurité, le travail des enfants, le handicap, les violences et conflits.

En 2024, 1 987 écoles étaient fermées pour insécurité sur l'étendue du territoire[70].

La CNDH déplore cette situation qui a affecté **596 100 enfants** et **11 922 enseignants**[71] . Les académies d'enseignement de Taoudéni et Kidal sont les plus touchées par le phénomène de fermeture d'école, avec respectivement 70% et 62% suivies de Ménaka et Douentza 48% chacune[72], Tombouctou 29%, Gao 14%, Mopti 32%, Bandiagara 34%, Ségou 15%, Koulikoro 17%, Koutiala 2% et Sikasso 1%[73]. En comparaison avec l'année 2023, on observe une hausse de 18% dont la CNDH s'inquiète[74] .

L'absentéisme des enseignants et la fermeture des écoles posent la problématique du redéploiement de l'administration dans les zones en proie à l'insécurité. La CNDH regrette l'Arrêté du Gouverneur de Ménaka suspendant les salaires des enseignants.

Pendant la même période, les inondations de juillet à août ont conduit le Gouvernement à décréter l'état de catastrophe nationale[75] consécutive à l'occupation des écoles par les sinistrés, conduisant ainsi au report de la rentrée scolaire. Ce report a eu pour conséquence de réduire le temps réel d'apprentissage d'un mois.

Par ailleurs, la CNDH est préoccupée par la situation des enfants talibés ou élèves coraniques, s'adonnant à la mendicité dans les rues de Bamako, Kayes, Yélimané, Nioro, Diéma, Mopti, Djenné, etc. Ces enfants vivent sans aucune protection et sont des proies faciles pour le ***«terrorisme»***.

Selon certains talibés, ils sont obligés d'apporter quelque chose à leurs maîtres afin d'être épargnés de certains traitements inhumains.

Dans les Régions de Ségou et de San, le droit à l'éducation connait de graves violations.

De nombreuses écoles ont fait l'objet de fermeture pendant au moins deux semaines à cause des menaces des groupes armés. Ainsi les informations suivantes ont été recueillies auprès des Centres d'Animation Pédagogique (CAP) de ces localités :

CAP	NOMBRE D'ECOLE
CAP de Niono	03 écoles du village de N9 (Commune de Yèrèdon Sanyola
CAP de Farako	76 écoles
CAP de Tominian	09 écoles de la commune de Manfounè

[70] *Rapport du cluster Education, janvier 2025.*
[71] *Idem.*
[72] *Idem.*
[73] *Idem.*
[74] *Rapport du cluster Education, décembre 2024.*
[75] *Décret n°2024-0485/PM-RM du 23 aout 2024 déclarant l'état de catastrophe nationale.*

Dans les régions de Mopti, Bandiagara et de Douentza, l'insécurité a entrainé la fermeture de plusieurs écoles, remettant en cause la jouissance du droit à l'éducation.
Dans le cercle de Djenné, commune de Nema Badenia Kafo, 13 écoles ont été fermées sous menaces des groupes armés.

Le tableau ci-dessous[76] illustre parfaitement la situation dans les zones indiquées.

Régions	Total écoles	Nbre d'écoles non fonctionnelle	Taux de fermeture	Enfants affectés	Enseignants concernés
Bandiagara	911	311	34%	93 300	1 866
Douentza	599	283	47%	84 900	1 698
Mopti	824	279	34%	84 700	1 674
Totaux	**2 334**	**873**	**38,33%**	**262 900**	**5 238**

À la rentrée scolaire 2024-2025, 873 écoles étaient fermées, 262 900 enfants affectés, 5 238 enseignants concernés, soit un total d'écoles des régions de 2 334 avec un taux de fermeture de 38,33% (873/2 334)[77] .

L'Enseignement supérieur connaît d'autres problèmes comme la pléthore d'étudiants dont la conséquence le chevauchement des années académiques. On note aussi les arrêts de travail et grèves à répétition des enseignants réclamant le paiement d'arriérés d'heures supplémentaires ou de tâches liées aux examens.

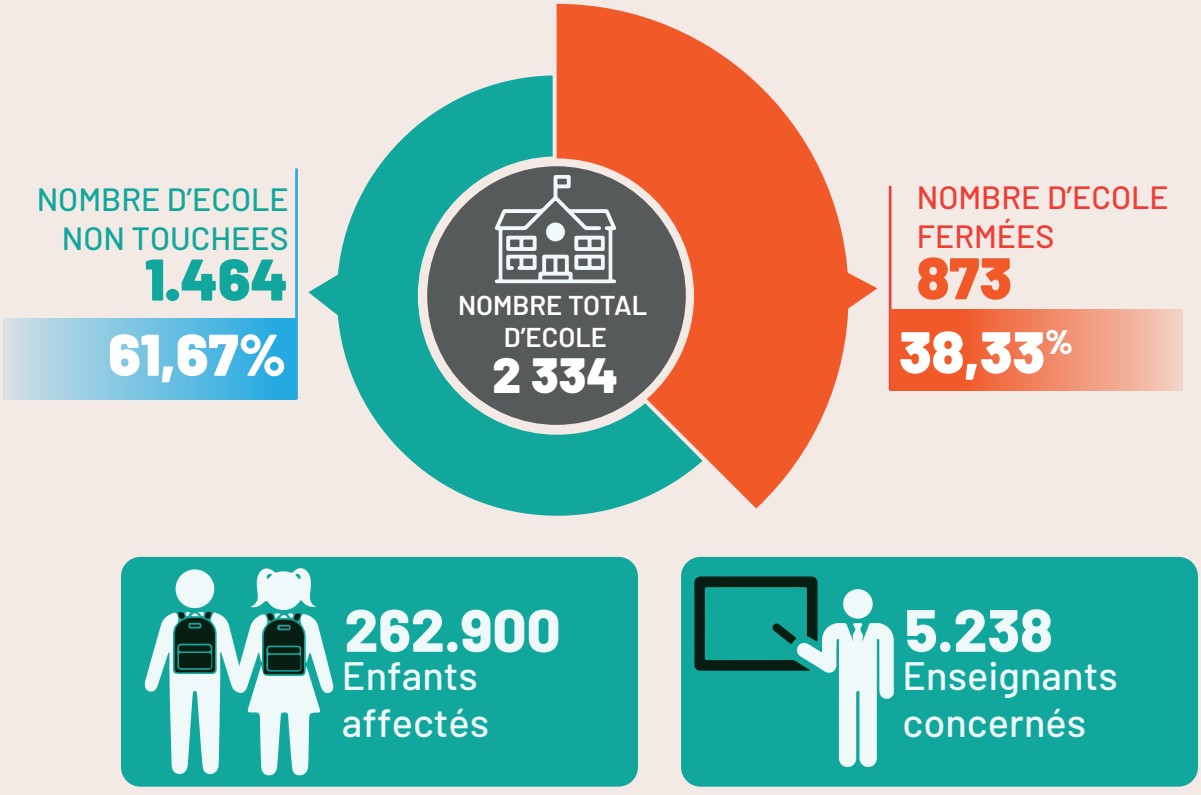

[76] *Académies d'Enseignement de Mopti, Bandiagara, Douentza et Tenenkou*
[77] *Rapport du sous cluster éducation, janvier 2025.*

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

- assurer une continuité harmonieuse de l'éducation ;
- promouvoir une éducation de qualité et inclusive ;
- investir dans la construction d'infrastructures éducatives dans les régions rurales ;
- améliorer la qualité de la formation continue des enseignants ;
- surmonter les barrières culturelles par la sensibilisation des communautés à l'importance de l'éducation pour tous, en mettant l'accent sur l'égalité de genre ;
- encourager la scolarisation des filles ;
- garantir la sécurité des écoles, en particulier dans les zones touchées par les conflits ;
- mettre en place d'un curriculum national fondé sur les valeurs maliennes,
- créer de nouvelles facultés de médecine et de pharmacie dans les régions ;
- intégrer la langue des signes dans les programmes d'enseignement ;
- créer un Musée national des sciences et technologies ;
- assurer le redéploiement sécurisé de l'administration dans les zones d'insécurité ;
- maintenir le dialogue avec les différents syndicats pour prévenir les arrêts de travail et grèves.

CHAPITRE III : LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Au regard de l'ampleur des litiges fonciers, la CNDH a jugé opportun de s'intéresser à ce sujet de préoccupation majeure nationale. En effet au Mali, la majorité des affaires en justice concerne les litiges fonciers.

L'accès à la propriété foncière s'inscrit dans le contexte global du droit de propriété garanti par les lois de la République. Conformément aux ODD, ce droit est crucial pour lutter contre la pauvreté et la faim[78] , garantir un accès équitable à la propriété et organiser le contrôle des terres[79]. C'est une revendication permanente, car posséder des terres dans un contexte africain est un signe extérieur de richesse et de pouvoir, un moyen de revenus et d'emplois mais aussi un moyen de pérenniser son statut social. La terre est devenue un enjeu important dans un contexte de mondialisation, elle est une source d'activité génératrice de revenus et augmente de valeur du jour au jour surtout pour les spéculateurs fonciers.

1. LES ACQUIS

Le droit de propriété dont la propriété foncière, est reconnue et protégée. Aux termes de l'article 13 de la Constitution du 22 juillet 2023 : ***« Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».***

La loi domaniale et foncière[80] reconnait et confirme les droits fonciers coutumiers des populations sur les terres[81] et que le régime de la propriété foncière applicable est celui de l'immatriculation[82] à l'issue de laquelle il est conféré à l'acquéreur un droit de propriété avec tous les attributs. Cette immatriculation est obligatoire avant toute attribution des terres par l'État[83].

La Loi portant sur le foncier agricole[84] favorise l'accès à la terre aux femmes et aux jeunes en leur accordant un quota de 15% des terres aménagées.

[78] *AODD 2*
[79] *ODD 5*
[80] *Loi n°2021-056 du 07 octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière.*
[81] *Idem, articles 71 à 76.*
[82] *Idem, article 82.*
[83] *Idem, article 87.*
[84] *Loi n°2017-001 du 11 avril 2017, article 13*

Le Numéro d'Identification National unique Cadastral (NINACAD) prévu par le Décret de 2019[85] a permis la facilitation de l'accès à la propriété foncière ainsi que sa sécurisation en empêchant notamment les attributions multiples.

L'existence d'un cadre juridique protégeant le droit à la propriété foncière est un véritable acquis. Toutefois, d'importants défis demeurent.

2. LES DÉFIS

L'effectivité du droit à la propriété foncière reste tributaire d'énormes défis à relever dont la facilitation de l'accès à la terre et la sécurisation foncière. En effet, la terre est devenue un enjeu important dans un contexte de mondialisation en raison notamment de l'intérêt des bailleurs de fonds pour le développement de l'agriculture comme solution aux crises. Cette situation engendre, entre autres, le développement du phénomène d'accaparement des terres, le déplacement de populations et les conflits inter et intra-communautaires. S'y ajoutent les défis liés à la gouvernance foncière tels que la mise en place d'une administration foncière cohérente, la méconnaissance des voies de recours par les justiciables, le renforcement de capacités des acteurs de gestion du patrimoine foncier.

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

- ✓ étendre les aménagements pour un meilleur accès à la terre pour tous;
- ✓ faciliter l'accès aux crédits, intrants agricoles et autres facteurs de production ;
- ✓ poursuivre la sécurisation par l'octroi de titres de propriété définitif ;
- ✓ former les exploitants et les différents acteurs de la gestion foncière ;
- ✓ promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlements des conflits ;
- ✓ mettre en place des Commissions foncières à l'échelle du pays ;
- ✓ promouvoir l'assurance agricole.

[85] *Décret n°2019-0112/P-RM du 22 février 2019 fixant les modalités d'identification des parcelles de terrain sur le territoire national.*

CHAPITRE IV:
LE DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE

La sécurité alimentaire se traduit par l'accès physique et économique de tous les citoyens d'une communauté à la nourriture suffisante, saine et nutritive, leur permettant de satisfaire leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active[86]. Cette définition de la sécurité alimentaire renvoie à quatre (04) principales dimensions : la disponibilité physique des aliments, l'accès économique et physique, l'utilisation des aliments mais aussi la stabilité des 3 premières dimensions dans le temps.

1. LES ACQUIS

Le Mali s'inscrit dans la démarche stratégique régionale visant la ***« Faim zéro »*** à l'horizon 2035 et s'est engagé à renforcer la résilience des populations vulnérables à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle dans le cadre de l'Alliance Globale pour la Résilience (AGIR) au Sahel et en Afrique de l'Ouest, partenariat politique scellé en décembre 2012 à Ouagadougou.

La Constitution du 22 juillet 2023 fait allusion au concept en filigrane dans son article 10 : ***« L'éducation, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, la protection sociale, l'alimentation et l'accès à l'eau constituent des droits reconnus ».*** Elle fait référence dans son préambule à la DUDH du 10 décembre 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 juin 1981.

Le Mali a adopté une politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PolNSAN), dont le Plan d'action actuel couvre la période 2019-2028, renforcée par la politique développement agricole s'inscrivant dans le cadre de la Loi d'Orientation Agricole (LOA). Cette dernière a pour objectif d'assurer la sécurité alimentaire au niveau national en facilitant l'accès à des produits alimentaires de qualité, en quantité suffisante.

[86] *FAO, et al., 2019*

Ce dispositif est complété par d'autres instruments internationaux, notamment :

- le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;
- le Pacte relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979 ;
- la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965;
- la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- la Charte africaine des droits et des peuples de 1981 et ses protocoles dont le protocole de 1998 créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est pertinent de noter que la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (SAN) intègre le système global de défense et de sécurité tel que prôné par les lois de programmation militaire, de programmation de la sécurité et de réforme du système de sécurité nationale. En outre, le Mali a développé, y compris avec l'appui de ses partenaires, différents programmes et stratégies en vue de faire face à la crise sécuritaire.

2. LES DÉFIS

La non-satisfaction de l'une des quatre dimensions (la disponibilité physique des aliments, l'accès économique et physique, l'utilisation des aliments mais aussi la stabilité des 3 premières dimensions dans le temps) donne lieu à une situation d'insécurité alimentaire. La vulnérabilité des populations aux chocs climatiques récurrents, exacerbée par les conflits et l'extrême pauvreté réduisent l'accessibilité des ménages à la SAN. Cela entraîne des mouvements de populations dans les zones frontalières et à l'intérieur des États du Sahel.

La persistance de l'insécurité a contribué à dégrader la sécurité alimentaire depuis 2012 et révèle une autre dimension de la crise alimentaire et nutritionnelle. L'insécurité alimentaire touche près d'un tiers de la population africaine mais frappe surtout la zone sahélienne. Les Groupes Armés Terroristes (GAT) prélèvent une dîme sous forme de céréales, brûlent les récoltes, interdisent la culture sans leur autorisation, interdisent la fréquentation ou la mise en valeur des forêts où ils trouvent refuge. Des véhicules transportant des vivres, du carburant, des forains, sont régulièrement brûlés, compromettant dangereusement la SAN. Tous les systèmes de production sont impactés négativement. On assiste à une baisse généralisée de tous les rendements et à tous les niveaux.

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

- ✓ l'extension des aménagements hydroagricoles dans les zones sécurisées ;
- ✓ l'approvisionnement correct et sans interruption des marchés pendant les périodes de grande consommation ou de soudure ;
- ✓ l'effectivité des actions et mesures politiques prises en faveur des femmes, jeunes, autres groupes marginalisés ;
- ✓ l'orientation des aides et appuis des partenaires techniques et financiers vers des secteurs prioritaires ;
- ✓ l'encouragement des investissements de la diaspora ;
- ✓ l'effectivité des actions et mesures politiques prises au niveau communal pour assurer la sécurité alimentaire.

[28] **MALI 24 -** https://mali24.info/?p=11039, dernière consultation le 12 avril 2024

CHAPITRE V :
L'ACCÈS AUX FACTEURS DE PRODUCTION

Au Mali, la croissance et l'emploi sont soutenus par les PME-PMI opérant principalement dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, des services et des mines. Quand on parle de facteurs de production, on fait allusion à l'ensemble des éléments utilisés lors de la production d'un service ou d'un bien, comme la terre, la main-d'œuvre, le capital. Outre ces facteurs de production traditionnels, nos entreprises ont besoin de facilitation de l'accès à d'autres tels l'eau, l'électricité, le téléphone, les infrastructures.

1. LES ACQUIS

LEn créant des conditions permettant aux agents économiques de prospérer, le Gouvernement a compris que le rôle de ces PME-PMI est de créer des emplois, de payer les taxes pour l'État et d'assurer la consommation.

Le vendredi 19 juillet 2024, le Gouvernement a lancé un projet de digitalisation des moyens de paiement et des services publics de l'État. L'objectif est de transformer l'administration malienne en une administration moderne, juste et accessible à tous, tout en combattant activement les maux qui entravent le développement économique du pays.

Le gouvernement a, ensuite, annoncé le remboursement d'une partie de la dette intérieure à hauteur 200 milliards de FCFA au 31 décembre 2024, dans le cadre du projet de Loi de finances 2024[87].

En plus du lancement de la construction de trois centrales solaires, dans le cadre du partenariat stratégique sino-malien, d'importants contrats portant sur la construction d'infrastructures d'eau et d'énergie ont été signés lors du sommet de Beijing de 2024.

[87] *JT 20H de ORTM1 du vendredi 18 Octobre 2024.*

2. LES DEFIS

De façon générale, les coûts exorbitants de production, l'absence, l'insuffisance ou la mauvaise qualité de ces facteurs rendent les entreprises moins compétitives et conduisent à un renchérissement des prix à la consommation.

Les pannes fréquentes d'électricité ont conduit beaucoup de PME-PMI à mettre sous la porte avec comme corollaire des pertes d'emplois.

L'inaccessibilité ou la desserte insuffisante en eau joue sur la compétitivité des entreprises. Il est de même lorsque le coût de la communication est élevé ou est de mauvaise qualité.

L'absence ou la mauvaise qualité d'infrastructures baisse la production ou empêche la desserte des zones déficitaires en denrées de grande consommation.



3. RECOMMANDATIONS

LA CNDH recommande à l'État de :

- ✓ poursuivre le désenclavement interne et externe du pays ;
- ✓ rendre accessible l'électricité à tous et à moindre coût en recourant aux énergies renouvelables ;
- ✓ baisser les coûts de communication ;
- ✓ encourager le « ***consommer malien*** » par la création d'un marché de consommateurs locaux ;
- ✓ s'atteler au paiement de la dette intérieure pour soutenir l'économie et l'emploi, facteurs de stabilité.

TITRE III :
LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ ET LA SITUATION CARCÉRALE

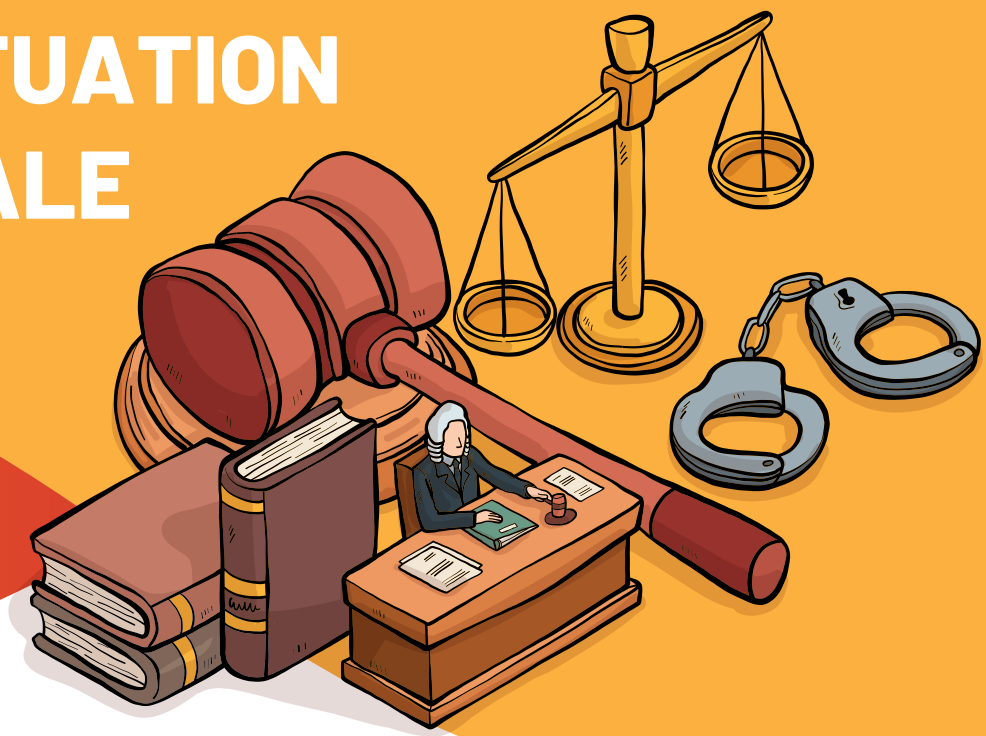

Les droits de l'homme ne s'arrêtent pas aux portes des lieux de privation de liberté. C'est pourquoi, la CNDH veille au respect des droits des personnes privées de liberté et des conditions de travail du personnel de ces lieux.

CHAPITRE I :
LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

1. LES ACQUIS

Les acquis ont trait, principalement, aux innovations introduites pour donner suite à l'adoption du nouveau code pénal et du nouveau code de procédure pénale en 2024.

Sous certains aspects, les pouvoirs, prérogatives de la CNDH ont été renforcés, sous d'autres, certains cadres de l'administration pénitentiaire cités à l'article 27[88] ont vu les leurs considérablement améliorés à travers l'octroi de la qualité d'OPJ ou encore de la possibilité pour le Régisseur d'enclencher la procédure permettant de mettre fin à tout dépassement de délai de détention. S'y ajoute l'instauration du Collège des Libertés et de la détention, composé de trois (03) juges. Il aura, entre autres, pour tâche de statuer sur le décernement du mandat ou encore sur la nécessité de libérer les personnes détenues. La CNDH salue cette évolution mais attire l'attention sur les énormes défis à relever.

2. LES DEFIS

Le collège n'est pas encore fonctionnel, comme la loi portant organisation judiciaire de 2011, encore moins celle de 2024 (article 56). Bien que la disparition de la Justice à compétence étendue soit prévue par la loi de 2011, dans les faits, le « monstre à 3 têtes » continue d'exister.

Si le nouveau code de procédure pénale[89] a confié des pouvoirs à la CNDH dans le cadre de l'assistance dès la garde à vue, il existe des difficultés dans la mise en œuvre desdits pouvoirs.

L'insuffisance du nombre de commissaires pour assister les personnes gardées à vue sur l'ensemble du territoire, du personnel pour assister les victimes et des moyens financiers ; et le besoin de renforcement de capacités notamment en droit pénal et en procédure pénale.

[88] *Code de procédure pénale, article 27, alinéas 4, 7 et 11.*
[89] *Code de procédure pénale, articles 108, 115, 117, 119 et 121, 169, 224, 1002.*

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

- ✓ la vulgarisation du nouveau code pénal et du nouveau code de procédure pénale ainsi que la loi portant organisation judiciaire ;
- ✓ le renforcement de capacités des commissaires et personnel de la CNDH en droit pénal et en procédure pénale ainsi qu'en droits des personnes privées de liberté ;
- ✓ l'extension du pouvoir d'assistance aux personnes gardées à vue aux représentants de la CNDH au lieu des seuls commissaires.

Les droits des personnes privées de liberté ne sauraient être efficacement protégés sans la prise en compte de la situation carcérale.

CHAPITRE II : SITUATION CARCÉRALE

On entend par situation carcérale, l'état général du système pénitentiaire englobant les conditions de vie des personnes détenues (logement, alimentation, hygiène, accès aux soins, etc.), les infrastructures, la surpopulation, le respect des droits fondamentaux, les pratiques de gestion des prisons, ainsi que les politiques de réinsertion et de surveillance exercées sur les personnes privées de liberté.

Durant l'année 2024, la CNDH, en tant que MNP, a effectué des missions de monitoring dans plusieurs lieux de privation de liberté, a constaté des progrès et noté des défis.

1. LES ACQUIS

La CNDH, lors d'une mission de monitoring[90], a relevé la rénovation, par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), de la Maison d'Arrêt (MA) de Bla qui a désormais des toilettes fonctionnelles avec adduction d'eau dans toutes les cellules. Le problème de fosses septiques a également été réglé par le CICR. Elle a un jardin maraicher et un atelier de soudure contribuant à la réinsertion des personnes détenues. Le régisseur, ayant reçu une formation en santé, fait office d'agent de santé pour les cas les moins graves de maladie. La MA a récemment été dotée d'un ordinateur neuf par la Direction Nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (DNAPES). Elle compte une femme dans son personnel.

A Niono, la MA est semestriellement dotée en médicaments. Cette dotation est complétée par l'appui du Centre de Santé de Référence (CSREF) à travers le Régime d'Assistance Médicale (RAMED). Les personnes détenues ont un bon rapport avec les agents qui les traitent bien. L'établissement dispose d'un véhicule de transfèrement et reçoit régulièrement des visites d'inspection de la DNAPES et de la DRAPES.

[90] *Mission de monitoring de la CNDH, avril 2024.*

Les trois quartiers de la MA sont propres et contiennent des toilettes fonctionnelles. La MA dispose d'un jardin maraicher dont les fruits et légumes sont destinés aux pensionnaires et personnel. Dans le cadre de la réinsertion professionnelle des personnes détenues, la MA fait de la pisciculture. La MA dispose d'un terrain de foot sur lequel les détenus jouent tous les soirs. Cela participe de leur maintien en bonne santé physique et mentale. Le mur de clôture de l'établissement est suffisamment élevé.

À Barouéli, la CNDH salue la rénovation de l'établissement avec dans chaque cellule, des toilettes fonctionnelles, propres, aérées, éclairées avec adduction d'eau. La MA reçoit fréquemment les visites d'inspection de la DNAPES, de la DRAPES, de la DNAJ et de la CNDH. Elle fait du jardinage dont les fruits et légumes servent non seulement à nourrir les personnes détenues mais aussi, contribuent à couvrir les besoins (achat de médicaments non disponibles, thé, etc.).

La CNDH se réjouit de l'absence de moyens de punition, notamment de cellule d'isolement ou d'entrave.

A la MA de Markala, un médecin passe les lundi et jeudi pour consulter les personnes détenues. La prise en charge médicale est assurée par le RAMED qui fonctionne contrairement à plusieurs autres MA. De l'entretien avec les personnes détenues, il ressort que ces dernières n'ont aucun problème de santé. La MA fait du maraichage dont les fruits et légumes servent d'abord aux détenus et le restant est vendu pour assurer les petites charges de l'établissement. Les cellules sont très propres avec des toilettes fonctionnelles.

La MA de Ségou compte 5 femmes parmi son personnel ayant déjà suivi des formations sur les droits de l'homme et les droits des personnes détenues. En outre, elle reçoit régulièrement des visites de l'inspection, de la DNAPES et de la CNDH. Les cellules sont propres, aérées, éclairées, dotées de toilettes fonctionnelles, de matelas, de ventilateurs et d'humidificateurs. La mission salue les efforts du CICR qui a récemment rénové la MA. L'établissement est doté d'un véhicule d'extraction, d'une infirmerie et d'une infirmière. Il a un jardin maraicher dont les fruits et légumes sont consommés directement par les personnes détenues. Il a aussi un atelier de blanchisserie, de couture et de soudure. La prise en charge médicale est assurée grâce à la dotation du ministère de la Justice, du CICR et la collaboration avec l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) via le RAMED. Les agents entretiennent de bons rapports avec les personnes détenues qui disent être bien traitées.

La CNDH salue les agents de la MA de Kolokani qui font de leur mieux pour que les personnes détenues puissent jouir de conditions meilleures de détention. Ainsi, malgré le contexte d'insécurité et d'insuffisance du personnel pénitentiaire, chaque jour, les personnes détenues ont droit à une heure d'exercice physique.
La CNDH félicite l'établissement qui dispose de trois (03) cellules pour hommes, une (01) pour femmes et une (01) pour mineurs. Cette séparation de cellules est importante pour le respect des droits des personnes détenues mineures qui ne doivent pas être dans les mêmes cellules que les personnes majeures. Dans chaque cellule, il y a des toilettes fonctionnelles avec adduction d'eau. La MA reçoit fréquemment les visites d'inspection de la DNAPES et de la CNDH.

[18]-Rapporté le représentant de la DNAPES lors de la réunion du cadre de concertation entre la CNDH, les OSC et les FDS.

A Banamba, la CNDH salue la MA qui a une cellule pour les personnes inculpées, une pour les personnes prévenues, une pour les condamnées et une pour les personnes mineures. Cette séparation est scrupuleusement respectée. Les différentes cellules avec des toilettes fonctionnelles sont propres, aérées, éclairées, avec un humidificateur et des ventilateurs bien que certains soient en panne. Hormis la cellule des personnes prévenues, les autres sont toutes équipées de téléviseurs.
La MA a un bon potager dont les fruits et légumes sont consommés par les personnes détenues et vendus pour gérer les petites dépenses de celles-ci.
Les personnes détenues ont affirmé avoir de bons rapports avec les agents et être bien traitées.

A la MA de Koulikoro, au passage de la CNDH, tous les agents pénitentiaires avaient eu des cours sur les droits de l'Homme ainsi que sur les droits des personnes détenues. La MA a reçu des visites d'inspection de la part de la DNAPES, de la DNAJS et de la CNDH, ainsi que des organisations de défense des droits de l'Homme (ODDH). Elle a du personnel féminin et une ambulance qui sert également de véhicule de transfèrement.

La mission a noté un bon rapport entre les agents et les personnes détenues qui affirment être bien traitées.

À Kangaba, la MA compte quatre (04) femmes parmi son personnel. En outre, la MA reçoit régulièrement des visites de l'inspection, de la DNAPES et de la CNDH. Les cellules sont propres, aérées, éclairées et dotées de toilettes fonctionnelles, matelas, ventilateurs et d'humidificateurs.

La CNDH salue les efforts du responsable de l'établissement qui saisit le juge d'instruction à chaque fois qu'il y a un cas de dépassement de délai. L'établissement est doté d'un infirmier.

La CNDH salue l'appui d'un particulier ayant permis à la MA de Kati de bénéficier, notamment de la construction d'une mosquée, de toilettes, de deux (02) cantines et la réparation du forage, des travaux de drainage des eaux usées, l'achat d'un groupe électrogène pour la fourniture continue de l'établissement en électricité, en cette période de coupures et de forte chaleur.

À Dioïla 1, la MA a du personnel féminin, un infirmier et une infirmerie et est dotée en médicaments. Elle reçoit fréquemment des visites de l'inspection, de la DNAPES et de la CNDH.

À Dioïla 2 (quartier à sécurité renforcée), le personnel pénitentiaire, composé également de femmes et suffisant avec l'arrivée d'une dizaine d'agents stagiaires, a suivi des formations en droits de l'Homme et en droits des personnes détenues. La MA a une ambulance servant également de véhicule de transfèrement. Elle a 5 grands blocs contenant 25 chambres et différentes cellules d'isolement, une infirmerie et une infirmière. Les personnes détenues ont droit à des exercices physiques.

La MA de Fana a un infirmier et une infirmerie, un véhicule de transfèrement. Les cellules sont propres, aérées et éclairées, avec des toilettes fonctionnelles. Les personnes détenues ont affirmé avoir un bon rapport avec les agents pénitentiaires et être bien traités.

Pour pallier les difficultés liées au retard dans la livraison des dotations semestrielles en céréale et autres denrées alimentaires dans la MA de Kayes, la CNDH salue le geste du Gouverneur de la Région qui a , lors d'une visite le 01 Août 2024, fait don de 3 tonnes de céréales (2 tonnes de mil et 1tonne de riz), 5 bidons d'huile de 20 litres, 5 de cartons de savon, des produits pharmaceutiques, 1 balle de nattes et 1 balle de moustiquaires.

Si la CNDH salue le comportement des agents de l'administrations pénitentiaires, de plus en plus respectueux des droits des personnes détenues, l'appui des partenaires techniques et financiers (PTF) ainsi que des ODDH, les défis à relever pour l'amélioration de la situation carcérale au Mali demeurent nombreux.

2. LES DÉFIS

La situation carcérale se caractérise par entre autres la surpopulation, la vétusté de certains bâtiments, les dépassements de délai de détention provisoire, les conditions difficiles de détention et de travail des agents de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, l'insuffisance du personnel pénitentiaire, le retard dans la livraison des dotations alimentaires et du crédit de fonctionnement.

Dans la région de Kayes, la situation des personnes privées de liberté est dominée par la surpopulation très préoccupante, tout comme dans la MCA de Bamako et dans les MA de Bafoulabé, Kayes, Keniéba, Kita, Diéma, Nioro, Yelimané, Dioïla I, Koulikoro, Kangaba et Gao.

Nonobstant les actions de sensibilisation et les recommandations de la CNDH à l'endroit des autorités compétentes, le nombre de personnes détenues condamnées est deux fois inférieur au nombre de personnes détenues provisoires (prévenues et inculpées) dans l'ensemble des MA de la région de Kayes (ancien découpage administratif), excepté celle de Bafoulabé. À titre d'exemple, à la date du 31 décembre 2024, la MA de Nioro comptait 109 personnes détenues dont seulement 16 condamnées.

Quant à la MA de Kayes, construite pour environ 150 personnes détenues, elle en abritait plus de 400, au 31 Décembre 2024. La surpopulation carcérale devient un phénomène récurrent dans les MA. Cela peut s'expliquer non seulement par le décernement quasi systématique des mandats de dépôt, mais aussi par l'insuffisance d'infrastructures et de moyens pour organiser des sessions d'assises. La situation des personnes mineures dans certaines MA de la région est très préoccupante. Le manque de quartier spécifique et leur nombre élevé sont les constats les plus visibles lors des visites de la CNDH. A Kayes, la CNDH a enregistré 25 mineurs en détention le 31 décembre 2024. Le nombre de personnes détenues provisoires (prévenues et inculpées) est plus élevé que celui des détenues condamnées à cause de la lenteur dans le traitement des dossiers.

Dans les MA de Diéma et de Nioro, les personnes mineures sont logées dans les mêmes chambres que les adultes, ce qui constitue un risque pour ces personnes mineures.

Par ailleurs, la CNDH déplore le nombre élevé de dépassements de délai de détention provisoire en matière criminelle, alors que l'article 7 alinéa 1 de la Constitution du 22 Juillet 2023 dispose que ***« Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable ».***

Aussi, certaines personnes détenues attendent d'être jugées. À titre d'exemples, Monsieur BS sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Kita depuis le 16 Décembre 2015 pour vol et incendie volontaire, puis transféré à Kayes dans le cadre des assises, n'est toujours pas jugé ; Monsieur KC, sous mandat de dépôt depuis le 26 Avril 2018 pour assassinat et vol qualifié, attend d'être fixé sur son sort depuis plus de 7 ans ; Monsieur MF, détenu depuis 19 Juin 2017 à la MA de Diéma, Monsieur AT détenu à la MA de Kayes depuis le 11 Novembre 2018 et Monsieur SS détenu depuis le 29 Mars 2018 à la MA de Bafoulabé.

Pourtant, la durée de la détention provisoire ne peut, en aucun cas, excéder 3 ans selon l'article 135 du code de procédure pénale[91].

Dans la Région de Kayes, la CNDH a enregistré 20 cas de dépassement de délais de détention provisoire, à la date du 31décembre 2024.

En outre, les pratiques de corruption en milieu carcéral sont toujours préoccupantes dans l'ensemble des établissements pénitentiaire de la région de Kayes (ancien découpage administratif). Lors de différentes visites dans ces établissements, la CNDH a enregistré, au cours de l'entretien avec certaines personnes détenues, plusieurs cas de dénonciation. Dans les MA de Kayes, Yelimané, Diéma, Nioro et de Bafoulabé, plusieurs personnes détenues ont confié être victimes d'extorsion de fonds de la part de certains surveillants.

A la MA de Kayes, plusieurs détenus affirment qu'à leur admission, au lieu d'être informés de leurs droits, il leur est demandé de payer une somme d'argent pour bénéficier d'une chambre confortable (avec humidificateur, ventilateur, nombre restreint de détenus). Le non-paiement de la somme demandée entraine automatiquement le dépôt du détenu dans une chambre remplie, sans humidificateur et probablement sans ventilation suffisante. À l'intérieur des chambres, chaque détenu doit payer au chef de chambre un espace pour dormir.

En ce qui concerne Bafoulabé, Diéma, Yelimané et Nioro, les détenus, pour bénéficier du temps de récréation dans la cour, sont obligés de payer entre 10 000 et 100 000 FCFA à certains surveillants. Ceux qui n'auront pas payé restent dans leur cellule.

De même, plusieurs détenus de la MA de Kayes affirment être confrontés à un problème récurrent de malnutrition aiguë sévère. Suite au décès de deux (2) des leurs, le 23 juillet 2024, plusieurs détenus se sont révoltés, pour réclamer l'amélioration des conditions.

A la MA de Toukoto, les personnes détenues sont confrontées au manque de moulin à gasoil et au refus de certaines d'elles de piler le mil à l'aide du mortier. Cette situation semble porter atteinte au droit à l'alimentation des personnes détenues qui se retrouvent sans nourriture les jours (mardis, mercredi et samedi) où le mil est préparé.

En matière d'hygiène, les kits distribués aux personnes détenues sont insuffisants dans l'ensemble des MA de la Région de Kayes (ancien découpage administratif). Les personnes détenues peuvent faire des mois sans avoir un seul morceau de savon. Quant aux femmes détenues, elles affirment n'avoir pas reçu depuis plusieurs mois des kits de dignité (cotons hygiéniques, etc.).

[91] *Article 135 du code de procédure pénale précise qu'en « en matière criminelle, la durée du mandat de dépôt ne peut excéder un an ; toutefois si le maintien en détention provisoire parait nécessaire, le juge d'instruction doit renouveler cette détention par ordonnance spécialement motivée dans les huit jours ouvrables précédant l'expiration du délai ci-dessus spécifié.*
La prolongation de la détention provisoire peut intervenir chaque année. Cependant, en aucun cas, la détention provisoire de l'inculpé en matière criminelle ne peut excéder 3 ans ».

Les systèmes d'évacuation des eaux usées des MA de Bafoulabé, Diéma, Kayes et Keniéba sont défaillants. Ces eaux usées sont visibles à l'extérieur des établissements concernés.

A Diéma, Toukoto et Yelimané, il n'y a ni infirmerie, ni personnel médical, encore moins d'assistant social.

En outre, la CNDH attire l'attention des autorités sur les difficultés liées au Régime d'Assistance Médical (RAMED). En effet, la prise en charge médicale des personnes détenues des MA de Kayes, Nioro et Yelimané connait d'énormes difficultés liées à la prise en charge du RAMED. Selon un arrêté interministériel, ***« La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ou l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) ou toute institution équivalente assure le remboursement des médicaments qui ont été fournis aux infirmiers des établissements pénitentiaires par l'équipe de l'hôpital de référence »***[92] En outre, ***« la CANAM ou ANAM ou toute institution équivalente assure le paiement des factures des services livrés par les hôpitaux de référence (consultations spécialisées, examens techniques ou hospitalisations)***[93]***» .***

La MA de Kati n'a pas de personnel suffisant. L'établissement bénéficie actuellement du soutien des stagiaires déployés par les autorités. Il ne dispose pas de véhicule pour l'extraction des personnes détenues vers le tribunal. Il est souvent obligé de solliciter le concours de Bollé femmes et mineurs.

À la date du 23 décembre 2024, au passage de la CNDH, l'effectif total des pensionnaires était de 349 dont 100 personnes condamnées, pour une capacité d'accueil d'un peu plus de 100 personnes détenues.

À Kolokani, la MA a besoin de bureaux pour son personnel, seul le Régisseur en possède, il n'y en a ni pour le chef peloton ni pour l'infirmier. Elle n'a pas de personnel féminin et a beaucoup de difficultés pour gérer les femmes détenues. Elle est obligée de faire appel au personnel médical féminin pour fouiller ces femmes. Faute de véhicule, le transfèrement des personnes détenues se fait avec la voiture personnelle du Régisseur. Comme pour les autres MA, la dotation alimentaire est insuffisante et arrive toujours en retard. La MA a reçu quelques matériels (lits et autres) mais n'a pas d'infirmerie pour les utiliser. Elle n'a pas d'agent social et elle détenait, au passage de la CNDH, le 23 décembre 2024, une femme psychologiquement malade qui a récemment mordu une codétenue et essayé d'étrangler une autre, obligeant l'établissement à la mettre dans la cellule pour mineurs. Il faut signaler que la ville de Kolokani n'a aucun psychiatre.

La prise en charge sanitaire des personnes détenues constitue un problème pour la MA. En effet, cette prise en charge, assurée à travers l'ANAM, n'est plus remboursée par l'État au CSREF. Cette situation oblige souvent le régisseur à payer de sa poche les soins de certaines personnes détenues malades. Aussi, faut-il noter, comme dans toutes les MA du pays, que les médicaments donnés par l'État sont non seulement insuffisants mais ne répondent pas souvent aux besoins.

À la date du 23 décembre 2024, la MA comptait 57 personnes détenues, dont 30 condamnées et deux (02) cas de dépassement de délai de détention.

[92] *Arrêté interministériel N°2020-3253/MSDS-MJDH du 31 décembre 2020 fixant les modalités de prise en charge de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier ; article 25.*
[93] *Arrêté interministériel N°2020-3253/MSDS-MJDH du 31 décembre 2020 fixant les modalités de prise en charge de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier ; article 26.*

À Dioïla I, la MA est confrontée à une insuffisance de personnel, l'empêchant de garantir le droit à l'exercice physique que les personnes détenues n'ont plus depuis l'arrivée de 100 personnes détenues transférées de la MCA de Bamako sans aucune mesure d'accompagnement. Cette situation amène la MA à s'endetter auprès des fournisseurs.

Au passage d'une mission de la CNDH le 26 décembre 2024, le château d'eau de la MA était en panne, les personnes détenues étaient obligées de se ravitailler en eau par le puits. La MA a besoin d'ateliers pour la réinsertion des personnes détenues, bien qu'il existe un atelier de soudure en manque de matières premières. Elle a besoin de lampadaires et de projecteurs solaires pour assurer la sécurité en cette période de coupures récurrentes d'électricité. Le retard dans la livraison de la dotation est également une difficulté majeure à laquelle la MA est confrontée.

Les visites dans les cellules ont permis de constater que des ventilateurs ne fonctionnent pas et cela cause souvent des morts en période de chaleur, selon certaines personnes détenues. Par ailleurs, certaines d'entre elles ont exprimé le manque de nourriture, de savons, de médicaments, de lits ainsi que des problèmes de démangeaison.

À la date du 26 décembre 2024, la MA comptait 274 personnes détenues dont 255 condamnées. Il faut signaler que, contrairement à plusieurs MA visitées, à Dioïla I, le nombre de personnes condamnées est très élevé.

Deux cas de dépassement de délai de détention ont été enregistrés par la mission. K.D est détenu depuis 2018, soit 7 ans, sans jugement.

Quant à A.M, il est détenu depuis plus de 4 ans, sans jugement. Leurs dossiers ont déjà été transmis à la Cour d'appel de Bamako.

À Dioïla 2 (quartier à sécurité renforcée), de l'entretien avec les personnes détenues, il ressort un grand besoin de nourriture, des difficultés dans la prise en charge médicale, des problèmes d'eau en cas de coupure d'électricité.

Certaines personnes détenues ont exprimé le besoin d'être souvent sous le soleil, l'aire de détente étant sous l'ombre.

A Fana, la MA n'a pas de cellule pour les mineurs qui sont détenus avec les hommes. Elle est confrontée à une insuffisance de personnel, de médicaments, de nourriture et de couchettes pour les personnes détenues. La MA a également besoin d'un moulin, les personnes détenues sont obligées de piler les céréales à la main.

À la date du 26 décembre 2024, les personnes détenues étaient au nombre de 77, réparties entre quatre (04) cellules, dont deux (02) femmes.

Quatre (04) personnes détenues sont en dépassement de délai de détention. SC est détenu depuis six (06) ans, sans jugement, GD depuis plus de trois (03) ans, SC depuis quatre (04) ans et AD, trois (03) ans et quatre (04) mois.

Il faut signaler que le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Fana a été muté depuis plus d'un an et n'a pas encore été remplacé. En effet, c'est celui de Dioïla qui a également en charge Fana. Cette situation favorise le non-respect du délai de garde à vue.

A Banamba, la MA n'a pas d'infirmier. Par ailleurs, les personnes détenues ne sont pas prises en charge par le CSREF en raison de l'indisponibilité des médicaments du RAMED. La MA n'a pas de véhicule de transfèrement qui se fait soit avec celui du juge ou celui du Régisseur. La dotation alimentaire est insuffisante et arrive toujours en retard comme dans la plupart des MA.

À la date du 30 décembre 2024, sur un total de 37 personnes détenues, seulement 8 étaient condamnées. La mission de la CNDH a compté trois (03) cas de dépassement de délai de détention. Ces trois personnes sont détenues depuis plus de trois (03) ans, sans jugement. Après l'épuisement de leurs mandats de dépôt, le juge a ordonné leur maintien en détention.

Depuis le départ de l'ancien Régisseur qui était une femme, la MA n'a plus de personnel féminin. En cas de présence de femmes détenues, elle fait appel à des femmes externes pour procéder aux fouilles.

A Koulikoro, en cette période de coupures intempestives d'électricité, la MA a besoin de projecteurs et lampadaires solaires pour éclairer l'établissement la nuit. Elle a un problème d'eau, la pompe du château, offert par le PNUD, est endommagée. L'eau du robinet est liée à l'électricité qui est très souvent coupée. Le quartier à haute sécurité n'est pas utilisé, par manque d'eau.

Par ailleurs, au passage de la mission de la CNDH, la MA avait reçu 100 personnes détenues transférées de la MCA de Bamako sans mesure d'accompagnement. Cela engendre la surpopulation et des dépenses supplémentaires pour l'établissement.

L'entretien avec certaines personnes détenues a révélé une insuffisance de médicaments, de nourriture, de kits de dignité et un problème d'eau. Contrairement aux autres chambres, la chambre n°5 n'a ni humidificateur, ni télé.

À la date du 24 décembre 2024, la MA comptait 221 personnes détenues dont 156 condamnées, 5 femmes et 2 mineurs.

À Kangaba, la MA est confrontée à un problème de fosses septiques. En effet, les eaux usées de l'établissement coulent dans la rue et dérangent les riverains.
Le mur de clôture de la MA ne répond pas aux normes et n'est pas donc sécurisé. L'établissement n'a pas de véhicule de transfèrement. Il est souvent obligé soit d'utiliser le véhicule personnel du Régisseur s'il y a besoin d'amener une personne détenue au tribunal ou de l'enchainer en le faisant traverser la ville jusqu'au tribunal à pied. Cet état de fait est non seulement constitutif de violation du respect du principe de la présomption d'innocence, mais aussi, il met en danger les enfants de l'école contiguë à la MA, les agents ainsi que tout autre passant. De même, il n'y a pas d'infirmerie, les médicaments sont stockés dans le bureau du Régisseur.

À la date du 27 décembre 2024, la MA comptait 108 personnes détenues dont seulement 15 condamnées.

Par ailleurs, la CNDH a constaté cinq (05) cas de dépassement de délai de détention sans jugement, de plus de 3 à 8 ans.

À Kénieroba, DC est détenu depuis novembre 2018 jusqu'à maintenant sans jugement. Les jeunes venus de Niono sont détenus depuis 6 ans sans jugement, la CNDH avait produit un rapport et formulé des recommandations à ce sujet.

A Gao, la MA comptait fin décembre 2024, 203 personnes détenues dont 72 condamnées, 85 inculpées et 46 prévenues, pour une capacité d'accueil initiale de 120 personnes détenues, contre 198 pensionnaires en décembre 2023.

Cet effectif pléthorique s'expliquerait par la criminalité grandissante dans la ville et l'accueil des personnes détenues des MA de Bourem et d'Ansongo, en raison de l'insécurité.

Cette situation cause une insuffisance alimentaire chez les personnes détenues qui affirment n'avoir à manger que deux fois par jour.

En récapitulatif, au **31 décembre 2024**, l'effectif total des personnes détenues dans les Établissement Pénitentiaires et d'Education Surveillée (EPES) du Mali s'élevait à 11 131 personnes[94].

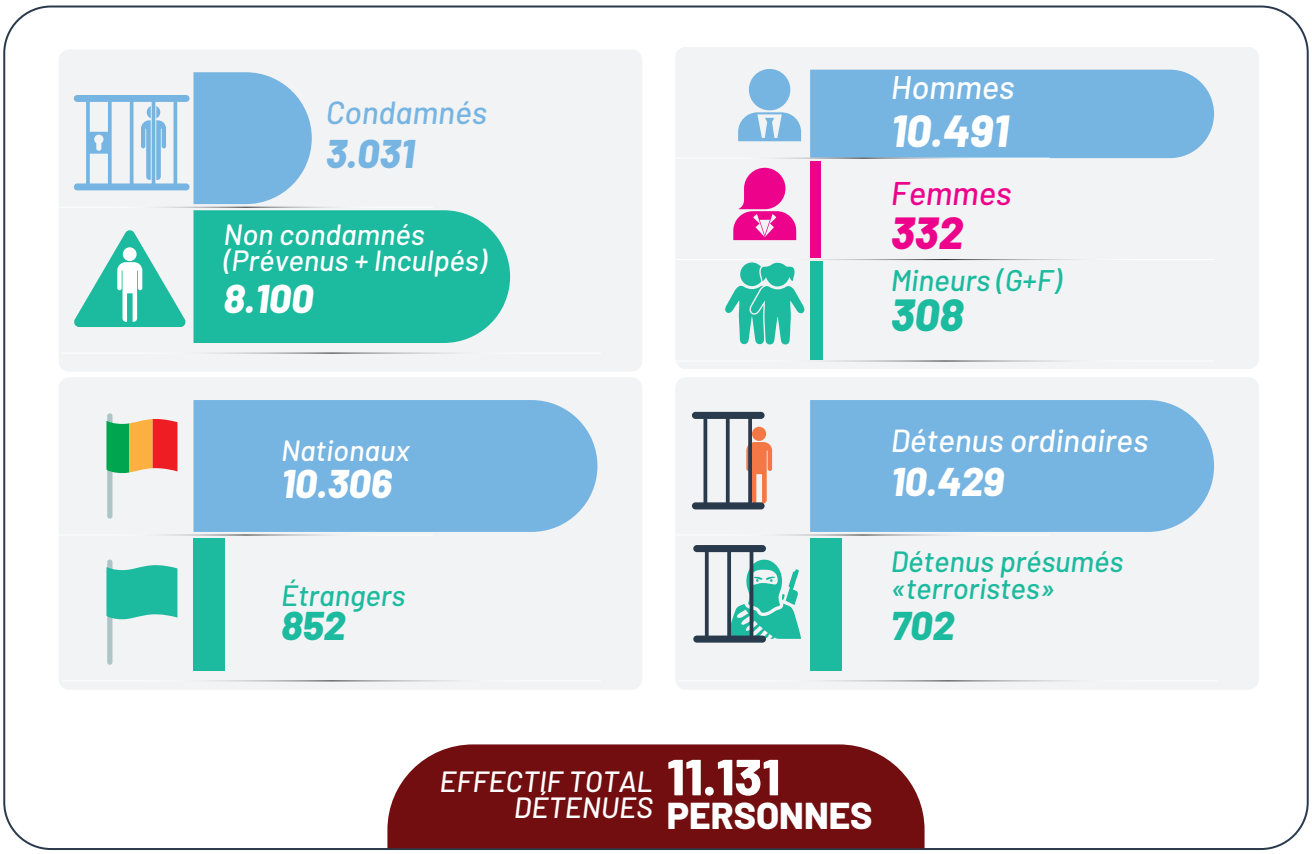

L'effectif de la population carcérale a fortement augmenté par rapport aux années précédentes, en dépit des efforts des différents acteurs. Cette augmentation de l'effectif des personnes détenues a surtout concerné la MCA de Bamako suivie de quelques centres de détention, à l'intérieur du pays.

La surpopulation carcérale devient un phénomène de plus en plus récurrent dans les maisons d'arrêt. Cela peut non seulement s'expliquer par l'inaction de certains magistrats et le décernement quasi systématique des mandats de dépôt, mais aussi par l'insuffisance d'infrastructure.

Il est à noter que le nombre des personnes condamnées est largement inférieur au nombre de personnes détenues provisoires, soit 3031 sur 8100.
Dans le cadre du désengorgement, un vaste programme de transfèrement des personnes détenues a été organisé avec le financement de l'État et son partenaire le CICR.

[94] *Source rapport annuel d'activités de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation Surveillée-DNAPES*

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

Au Gouvernement de :

- doter en moulin les MA de Baraouéli, Toukoto, Fana, Niono et de Macina ;
- réhabiliter les MA de Bandiagara, Bankass, Douentza ;
- construire un mur de clôture à la MA de Koro ;
- construire un mur de ronde à la MA de Mopti ;
- faire suivre le paraphe des registres par le magistrat compétent de la localité ;
- former les OPJ sur la bonne tenue et le renseignement des registres, notamment de GAV;
- renseigner et tenir de façon régulière les nouveaux registres types mis à la disposition des unités d'enquête et des maisons d'arrêt ;
- concevoir les nouveaux registres de fouille et de visite médicale pour les unités d'enquête ;
- créer une ligne de crédit pour l'alimentation des GAV au niveau des UE;
- instaurer la visite conjugale dans les maisons d'arrêt ;
- adopter et mettre en œuvre un plan de réinsertion sociale assorti d'un plan d'installation et de suivi post carcéral ;
- construire de nouvelles prisons conformes aux normes internationales;
- rénover les M.A vétustes ;
- intégrer dans l'arsenal juridique des peines alternatives à l'incarcération ; prendre une lettre circulaire enjoignant aux Magistrats du parquet de privilégier la liberté au détriment de la détention, sauf obligation légale ;
- renforcer l'effectif des surveillants de prison ;
- faire Respecter le mandat de la CNDH par l'administration pénitentiaire et les unités d'enquêtes ainsi que par la Sécurité d'État ;
- doter les maisons d'arrêt en ressources de santé (personnel, équipements, et infrastructures) ;

- améliorer l'alimentation des détenus en quantité et en qualité ;
- créer des cellules de garde à vue pour les femmes et les mineurs, en tenant compte de leurs besoins spécifiques
- prendre en charge les besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductive, et en matière d'éducation continue ;
- équiper l'administration pénitentiaire et les unités d'enquête en logistiques de bureau et matériels roulants ;
- augmenter le crédit de fonctionnement des M.A et des unités d'enquête;
- lutter contre la corruption au niveau des lieux de privation de liberté ;
- respecter les délais de garde à vue et de détention provisoire, y compris les
- pratiques illégales de ***« mise à disposition parquet »***, conformément aux normes de DIH et DIDH ;
- intensifier la formation initiale et continue des agents pénitentiaires en droits de l'homme ;
- instituer un plan de carrière au profit du personnel pénitentiaire ;
- adopter une ligne budgétaire pour la prise en charge des enfants des femmes détenues ;
- multiplier les missions d'inspection au niveau des M.A avec l'application des sanctions complémentaires aux agents de l'administration pénitentiaire coupables de fautes administratives et d'abus.

Au Pouvoir Judiciaire de :

- privilégier la liberté comme principe lorsqu'il existe d'autres alternatives, notamment en cas d'infraction mineures et certains délits ;
- utiliser les Centres Pénitentiaires Agricoles.

PARTIE IV : **DROITS CATÉGORIELS**



Les droits catégoriels, sous partie des droits de l'Homme, sont réservés à une couche de la société jugée vulnérable. Ces droits sont particulièrement protégés dans les conventions internationales spécifiques et concernent en général les femmes, les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les personnes en mouvement ou encore les personnes âgées. La CNDH, au vu de l'importance de ces droits, y a dédié un groupe de travail en son sein, conformément à l'article 4 al 2 de sa Loi de création[95].

Cette partie s'intéressera aux droits de la femme, de l'enfant, des personnes vivant avec un handicap et des Personnes Déplacées Internes (PDI).

[95] *Article 4 de la loi N°036 du 7 juillet 2016 portant création de la CNDH, assigne à celle-ci, la mission « de veiller au respect des droits des groupes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/- SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes ».*

CHAPITRE I : LES DROITS DE LA FEMME

Les droits de la femme sont un ensemble de droits reconnus aux femmes en vue d'assurer leur protection et leur dignité dans toutes les sphères de la vie, en tenant compte de leur spécificité.

L'année de référence a enregistré quelques acquis malgré les défis persistants.

1. LES ACQUIS

Au cours de l'année 2024, quelques progrès ont été enregistrés en matière de promotion des droits des femmes :

Lancement de la Feuille de route genre

Le 8 février 2024, le Gouvernement, en partenariat avec les Nations Unies, a lancé une Feuille de route visant à renforcer l'intégration de la dimension genre dans le processus électoral et les réformes politiques et administratives. Cette initiative ambitionne de porter la représentation féminine effective à 30% dans les fonctions électives et nominatives, conformément à la politique nationale genre (PNG), au cadre stratégique pour la refondation de l'État (CSRE) 2022-2031 et la Loi n°052.

Amélioration de la représentation des femmes dans certaines institutions

La Cour constitutionnelle compte trois (03) femmes sur les neuf (09) membres, tout comme la CNDH, ce qui représente un taux de 33,33%

Adoption du nouveau Code pénal

En l'absence d'une loi spécifique sur les violences basées sur le genre, d'importants progrès ont été réalisés à travers l'adoption récente du nouveau code pénal. Ce texte intègre désormais des dispositions essentielles pour la reconnaissance et la répression des atteintes aux droits des femmes. L'introduction d'un chapitre spécifique consacré aux atteintes au genre dans le code pénal illustre les efforts de l'État en faveur des droits de femmes.

En effet, en plus de l'introduction d'une définition du genre[96], le code pénal prend en compte la répression de plusieurs violations des droits des femmes, notamment :

- la traite des personnes, avec un accent particulier sur les femmes et les enfants (article 312-1) ;
- les violences sexuelles dans un contexte de conflit armé ;
- le féminicide (article 321-1) ;
- l'enlèvement en vue d'un mariage forcé (article 324-7), le placement de femmes (article 324-16), et le viol conjugal dans un contexte d'esclavage (article 324-19) ;
- le troc de femmes (article 326-10) ;
- le mariage forcé (article 327-11).

Ces nouvelles dispositions marquent un tournant important dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Elles renforcent les moyens dont disposent les victimes et posent les bases d'une répression plus efficace de ces pratiques désormais qualifiées. Outre l'aspect répression, ces dispositions permettent également d'amorcer une sensibilisation en faveur d'un changement de mentalité par la reconnaissance de ces violations.

2. LES DÉFIS

On peut mentionner entre autres un cadre juridique insuffisant, la persistance de la sous-représentation des femmes dans les instances politiques, l'augmentation des VBG.

Cadre juridique encore insuffisant

Le nouveau Code pénal ne couvre pas suffisamment les aspects de prévention et de prise en charge des victimes de VBG. Une législation spécifique reste donc nécessaire comme sollicité par plusieurs acteurs, notamment les organisations de défense des femmes. Cette loi représenterait le signe d'une volonté politique forte et permettrait une prise en charge holistique des VBG, notamment en termes de prévention, de prise en charge des victimes, des aspects peu couverts par le code pénal. Elle permettrait, par ailleurs, la prise en compte des besoins spécifiques des victimes. Au-delà de la reconnaissance de ces pratiques comme infractions simples, une loi spécifique constituerait une avancée vers un cadre juridique clair et cohérent, unifié et facilement applicable. En outre, ce serait en parfait accord avec les engagements internationaux comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) ou le Protocole de Maputo, qui appellent à adopter des cadres juridiques spécifiques pour lutter contre les VBG.

Sous-représentationpersistante des femmes dans les instances de décision

En mars 2024, lors d'une conférence de presse organisée par la CNDH, dans le cadre de la commémoration de la Journée internationale des droits de la femme, la faible présence des femmes dans les sphères de décision a été soulignée[97]. Les femmes occupent en moyenne 28,1% du personnel de la fonction publique. 20% des postes nominatifs étaient occupés par des femmes dans la haute sphère de l'administration.

La proportion des femmes dans les sphères de la haute fonction, notamment celles nominatives au niveau des directions équivaut à 16,1% ; celles évoluant dans les commandements présentent un total de 16,4% réparti comme suit : gouverneures 5% ; préfets 4,41% ; sous-préfets 13,9%. Au niveau des affaires étrangères 11,1% de femmes sont ambassadrices ; 9,5% cheffes de cabinet et 22% sont conseillères techniques.

[96] *Code pénal, article 327-1.*
[97] *https://orbiteinfo.com/celebration-de-la-journee-internationale-des-droits-de-la-femme-edition-2024-la-cndh-prone-la-participation-des-femmes-dans-la-vie-politique-au-mali/?utm_source=chatgpt.com*

Quant au Conseil National de Transition (CNT) : sur les 147 membres, on compte 42 femmes en 2024, 28,57%). À l'Autorité Indépendante de Gestion des Élections (AIGE), les femmes ne sont que quatre (04) membres sur les 15 soit 26,66%.

Augmentation inquiétante des violences basées sur le genre (VBG)

Selon le rapport 2024 du système GBVIMS, 22777 cas de VBG ont été enregistrés, contre 15993 en 2023, soit une hausse de 35%. 65% des femmes interrogées ont déclaré ressentir un sentiment d'insécurité (contre 61% en 2023), en lien avec la dégradation du contexte sécuritaire et l'intensification des risques de protection pour les femmes et les filles.

Les violences sexuelles représentent 42% de l'ensemble des cas, dont 30% de viols, 12% d'agressions sexuelles, dont 8% de mutilations génitales féminines (MGF).
D'autres formes de VBG ont également été signalées. Il s'agit, notamment, de :

- mariage forcé : 9% ;
- violences psychologiques : 14% ;
- violences physiques : 17% ;
- violences économiques et déni de ressources : 18%.

Concernant le profil des survivantes, les femmes adultes constituent 67% des victimes, les filles mineures 31% et les hommes et garçons 2%.

Il convient de noter que ces données[98] ne reflètent qu'une partie de la réalité, en raison des limites dans la collecte d'informations et des cas non déclarés.

DIFFERENTES FORMES DE VBG

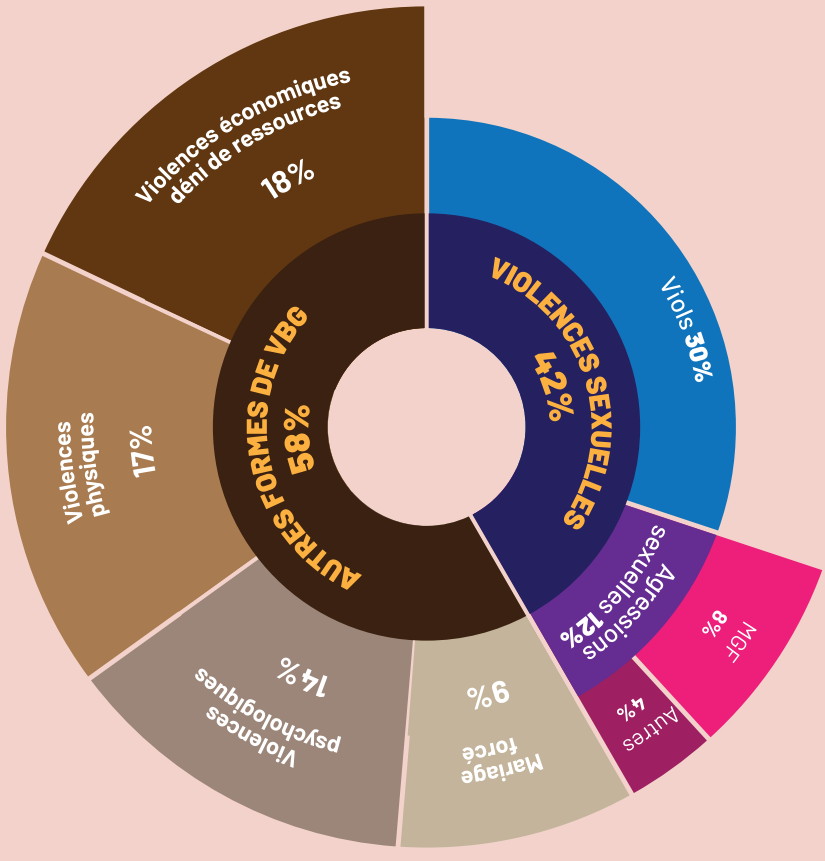

PROFIL DES SURVIANANTS DE VBG

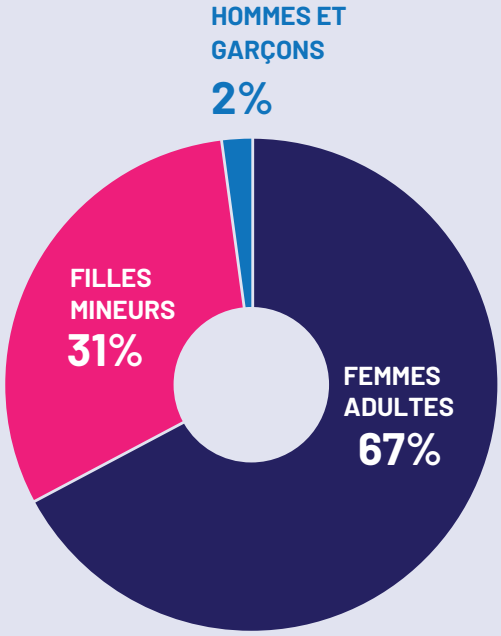

[98] *Système GBVIMS, rapport 2024.*

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

Au gouvernement de :

- ✓ créer une base de données nationale unifiée et fiable sur les VBG pour améliorer la collecte, l'analyse et la prise de décision ;
- ✓ renforcer l'éducation à l'égalité des genres dès le jeune âge ;
- ✓ impliquer les leaders religieux, traditionnels et communautaires dans la promotion des droits des femmes et la lutte contre les pratiques néfastes ;
- renforcer l'application effective des lois existantes, notamment la Loi n°2015-052/PR-RM du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans les fonctions nominatives et électives, en prévoyant des sanctions en cas de non-respect et un suivi institutionnel de sa mise en œuvre ;
- ✓ renforcer les capacités des femmes à accéder aux postes décisionnels (programmes de mentorat et de leadership féminin, formations ciblées sur les compétences administratives et politiques, etc.).
- ✓ intensifier la mise en œuvre de la loi 052 notamment le volet prise en compte du genre dans les fonctions nominatives ;
- ✓ allouer plus de ressources au PNVBG, pour une meilleure prise en charge des VBG ;
- ✓ renforcer la budgétisation sensible au genre ;
- ✓ lutter efficacement contre l'impunité liée aux VBG.

À l'Organe législatif de :

- ✓ réviser le code des personnes et de la famille afin de l'adapter aux Conventions internationales auxquelles le Mali a souscrit, notamment sur l'âge de mariage de la jeune fille ;
- ✓ adopter le projet de loi portant code pénal qui prend en compte certains cas de VBG ;
- ✓ adopter une loi spécifique sur les VBG.

CHAPITRE II :
LES DROITS DE L'ENFANT

Les droits de l'enfant sont des droits humains reconnus aux enfants[99] en raison de leur fragilité, de leurs spécificités et de leurs besoins. Ces droits ont particulièrement été soumis à rude épreuve au cours de l'année de référence, cela en raison notamment de la persistance des attaques et affrontements sur une grande partie du territoire national ; de l'aggravation de la crise énergétique et des inondations de grande ampleur qui ont fait d'innombrables dégâts.

Bien que les autorités aient pris des mesures d'atténuation, ces événements ont eu un véritable impact négatif sur les droits à l'éducation, à l'accès aux services de base, à la protection, à la santé, ou encore à la participation des enfants.

1. LES ACQUIS

L'avancée majeure en matière de protection et de promotion des droits humains pendant l'année de référence demeure l'adoption des nouveaux codes pénal et de procédure pénale[100].

Des innovations prévues dans ces textes peuvent être considérées comme une révolution dans le contexte malien marqué par l'attachement à certaines valeurs et traditions.

Ces textes prennent en compte la spécificité des enfants dans les infractions comme les VBG, l'esclavage et les pratiques assimilées, le délit d'esclavage sexuel, la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. L'autre innovation est l'institutionnalisation du collège des libertés et de la détention, qui tient compte de la vulnérabilité des enfants[101].

Par exemple, concernant, l'esclavage et les pratiques assimilées, la section 4 du nouveau code pénal apporte à son article 324-12 une définition explicite sur l'esclavage et la qualité d'esclave qui est la privation de tout droit. Cette définition concerne aussi les enfants qui peuvent être soumis à ces pratiques.

[99] *Code de protection de l'enfant, Article 2 : Est enfant, au sens du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales.*
[100] *Loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code pénal et celle de la Loi n°2024-028 du 13 décembre 2024 portant Code de procédure pénale.*
[101] *Article 1002 du nouveau code de procédure pénale.*

Les articles 324-21 et 324-22 condamnent successivement la privation d'un enfant de l'accès à l'instruction, ou la privation d'un ayant droit de l'héritage à cause de l'état d'esclave de ses parents ou de lui-même, et sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de F CFA.

Le délit d'esclavage sexuel

Il est défini à l'article 324-14 du code pénal, comme ***« ...le fait de contraindre une personne, sur laquelle l'auteur exerce un pouvoir associé au droit de propriété soit pour l'avoir achetée, prêtée ou troquée, et impose à cet effet, à cette personne, des actes de nature sexuelle. ».***

L'alinéa 3 rajoute ***« constitue une circonstance aggravante l'état d'une particulière vulnérabilité de la victime, lié entre autres à son âge ».***

La traite des personnes

L'infraction est constituée dès lors que la victime de traite des personnes est mineure sans besoin de prouver que l'acte a été réalisé sous quelque forme que ce soit (la menace, la violence ou la contrainte, etc.)[102]. Le législateur se conformant ainsi aux engagements internationaux du Mali en la matière, démontre sa volonté de sanctionner sévèrement toutes les infractions commises sur des enfants.

De même, le code pénal, criminalise l'attentat à la pudeur[103], le coït coutumier[104], le tourisme sexuel impliquant les enfants[104]. Il définit pour la première fois le genre, en tenant compte des réalités socio-culturelles du pays[106].

Le code de procédure pénale prévoit, quant à lui, la possibilité pour la CNDH de porter assistance aux personnes mineures gardées à vue[107].

Ces réformes renforcent les cadres juridiques et institutionnels existants de protection et de promotion des droits de l'enfant.

Dans la même optique, la CNDH se réjouit de l'initiative du Gouvernement visant à créer une Direction Nationale de la Justice pour Enfants, qui aura pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile, de la prise en charge des enfants en contact avec le système judiciaire et d'en assurer le contrôle et la coordination.

La CNDH salue, par ailleurs, le Gouvernement ainsi que ses partenaires techniques et financiers, grâce auxquels, 50 458 enfants hors de l'école (dont 24 160 filles) ont pu être insérés ou réinsérés en 2024[108]. Ces efforts ont également contribué à la réouverture et/ou réhabilitation de plusieurs dizaines d'écoles pour la rentrée 2024-2025[109].

Le 20 septembre 2024, lors d'une campagne de retour à l'apprentissage, soutenue par le Gouvernement et ses partenaires, 50 000 élèves du fondamental, ont bénéficié de fournitures scolaires, matériel didactique et pédagogique[110].

[102] *Code pénal, article 324-29 al. 3.*
[103] *Code pénal, article 325-2.*
[104] *Code pénal, article 325-6.*
[105] *Code pénal, article 325-8.*
[106] *Code pénal, article 325-1.*
[107] *Code de procédure pénale, article 1002.*
[108] *Bulletin humanitaire, novembre-décembre 2024, OCHA.*
[109] *Idem .*
[110] *Mali : Bulletin humanitaire, novembre - décembre 2024, Reliefweb, Source OCHA.*

Dans la même veine, l'UNICEF, avec l'appui du programme Education Cannot Wait, a construit, dans l'école fondamentale Kongo Gamo de la région de Gao, trois nouvelles salles de classe, un bureau pour le directeur et deux blocs sanitaires comprenant chacun trois latrines séparées, pour les filles et les garçons, en plus de la fourniture de 140 pupitres et des kits scolaires[111]. Elle a également doté l'école d'un forage et d'un point de distribution d'eau potable, garantissant aux élèves un accès à l'eau potable pour assurer leur hygiène et leur hydratation[112]. La CNDH salue ces actions qui améliorent l'accès à l'éducation pour chaque enfant, d'autant plus qu'avant la construction des nouvelles salles de classe, l'école comptait 393 élèves, dont 214 filles et 179 garçons. Grâce à ces aménagements, l'effectif a augmenté de 31 %, atteignant 518 élèves pour l'année scolaire 2024-2025, avec 251 filles et 267 garçons inscrits.

Durant l'année de référence, des activités ont été réalisées par le Samusocial afin de réduire l'impact du phénomène d'exclusion sociale des enfants et jeunes vivant en rue, grâce à l'appui des autorités et des partenaires techniques et financiers :

- 2437 enfants ont été pris en charge dont 47% de filles (1134), 47% de garçons (1154), et 6% de bébés (144) ;
- 513 interventions en rue dont 240 maraudes de nuits, 186 maraudes de jour, 87 permanences de jour sur les sites ;
- 2171 consultations et soins médicaux dont 1628 soins ambulatoires, 113 hospitalisations et 408 accompagnements médicaux ;
- 2487 entretiens sociaux ou sociaux-éducatifs ;
- 13083 compléments nutritionnels aux EJVR ;
- 230 orientations en centre d'hébergement ;
- 96 projets de formation et d'insertion professionnelle ;
- 145 retours en famille ;
- 823 séances de causeries ;
- 134 enfants en conflits avec la loi accompagnés ;
- 67480 collations distribuées aux enfants sur les sites PDI ;
- 128 séances de causeries de groupes réalisées avec les parents[113].

Ces acquis, ne doivent pas occulter les défis.

2. LES DÉFIS

La CNDH demeure particulièrement préoccupée par la situation des enfants au Mali, cela en raison, notamment de la crise sécuritaire, accentuée parfois par des inégalités. Malgré les efforts considérables des autorités, les attaques, les affrontements, le recrutement et l'enrôlement des enfants par les groupes armés se répandent sur tout le territoire national. Cette insécurité impacte négativement les droits des enfants à savoir, le droit à une éducation de qualité, à une alimentation adaptée, l'accès aux services sociaux de base, le droit de grandir dans un environnement sain et sécurisé, le droit au respect de l'intégrité physique ainsi que le droit à participer aux décisions les concernant. Pour preuve, la grande majorité des enfants vivant dans le Nord et le Centre continuent à être confrontés à la fermeture des écoles, à l'insuffisance voire au manque d'enseignants qualifiés.

[111] *Source : https://www.unicef.org/mali/recits/de-nouvelles-salles-de-classe-favorisent-laugmentation-des-inscriptions-scolaires-%C3%A0-gao, consulté le 20 avril 2025.*
[112] *Idem.*
[113] *Samusocial Mali, Rapport d'activité 2024.*

Un autre fléau gangrène notre pays, celui de la mendicité et de la délinquance juvénile avec la consommation accrue de stupéfiants. Ces dernières années, le phénomène des **« enfants jumeaux »,** souvent prêtés à la journée moyennant une rémunération, ainsi que des enfants vendeurs à la sauvette entravant la circulation et risquant leur vie, prospèrent dans les rues au grand désarroi des riverains et des défenseurs des droits des enfants. Ces phénomènes doivent alerter doublement les autorités. Les enfants à l'abandon sont avant tout des victimes et doivent donc être protégés. À long terme, ils peuvent être des dangers pour la société si des mesures drastiques ne sont pas prises pour éradiquer le phénomène. La mendicité est punie par le code pénal, il faudrait des actions fortes pour l'enrayer définitivement.

À ce niveau, une attention particulière doit être portée sur la situation des enfants Talibés sur l'étendue du territoire. Ils sont de plus en plus nombreux, vivent souvent sans protection et sont privés de leurs principaux droits. Ces enfants, privés d'amour et de soins, peuvent être une proie pour les groupes terroristes.

La CNDH souhaite mettre en lumière et se féliciter des actions inestimables du Samusocial Mali, Association nationale agissant contre l'exclusion sociale des enfants et jeunes vivant en rue. Cette association a identifié et suivi, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, 9232 enfants et jeunes vivant en rue. Ce chiffre est alarmant et inquiète la CNDH.

Les jeunes filles maliennes subissent toujours les MGF, le mariage d'enfants, le non-maintien à l'école, cela, malgré les campagnes de sensibilisation menées tant par les autorités que par la société civile. En effet, en 2024, 22777 cas de VBG ont été rapportés dont 31% sont des filles et 1% des garçons. Ce chiffre est en hausse de 35% comparé à 2023 (15 993). Parmi ces cas de VBG, 8% de MGF, 9% de mariages forcés ont été enregistrés.
À ce stade, il est primordial d'aborder les violences sexuelles liées au conflit (VSLC), en lien avec les enfants. Le Cluster Protection dans son rapport **« Analyse et tendances des données des VBG de janvier à septembre 2024 »**[114]**,** rapporte 133 cas de VSLC. La totalité des cas sont des femmes dont 27% sont des filles de moins de 18 ans. Ces violations inquiètent davantage la CNDH, qui invite les autorités à rechercher les auteurs de ces actes et les poursuivre devant la justice, afin de lutter contre toute impunité et créer un sentiment de confiance et de cohésion sociale.

En 2024, le Mali a connu de fortes précipitations, parmi les plus importantes depuis 1967 [115], ayant causé d'importantes inondations dans presque toutes les régions du pays. 259 795 personnes ont été sinistrées dont plus de 70% de femmes et d'enfants. Ces inondations ont détruit des infrastructures sanitaires et scolaires et conduit au report de la rentrée scolaire 2024-2025 en raison de la dégradation ou l'occupation des écoles par les personnes sinistrées.

Un autre défi auquel les droits des enfants sont confrontés, est celui de l'accès à l'électricité et à l'eau potable. En effet, depuis 2022, le Mali traverse une véritable crise énergétique, qui se traduit par une pénurie d'électricité qui en plus d'impacter négativement l'économie du pays, a de graves incidences sur le droit à la santé, à l'éducation et au bien-être de millions d'enfants. Cette crise s'est particulièrement accrue en 2024.

[114] *Source: GBVIMS*
[115] *Reliefweb : Mali : Aperçu des régions affectées par les inondations de 2024, publié le 03 octobre 2024.*

Enfin, il convient de rappeler que les enfants continuent d'être des proies faciles pour les groupes « terroristes » et autres groupes armés. Ils évoluent souvent sur le théâtre des opérations en qualité de combattants, ce qui les expose à toutes sortes de risques. Ceux d'entre eux, qui ont la chance d'être désarmés, ne font l'objet le plus souvent d'aucun suivi psycho-social et ne bénéficient pas de mesures de réinsertion sociale.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

- ✓ vulgariser, disséminer le nouveau code pénal et le nouveau code de procédure pénale pour s'assurer de leur effectivité.
- ✓ ouvrir progressivement et sécuriser les écoles dans les zones de conflits ;
- ✓ lutter efficacement contre la pratique de la mendicité et de l'exploitation des enfants en situation de rue ;
- ✓ augmenter les ressources allouées à la protection de l'enfant ;
- ✓ ouvrir et opérationnaliser des centres nationaux d'accueil pour enfants en difficulté.

CHAPITRE III :
LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le handicap, selon l'OMS, regroupe à la fois les déficiences, les limitations d'activités et les restrictions de participation à la vie sociale.

Au Mali, pour estimer la prévalence du handicap, l'INSTAT a utilisé la base de données de l'enquête démographique et santé de 2018 qui estime que 6,4% de la population ayant au moins 18 ans sont atteints d'un handicap au moins. Cette étude constate de fortes barrières d'accès à l'école pour les enfants vivant avec handicap. En effet, un peu plus de 2 enfants sur 5 âgés de 5-17 ans (45,0%) sans handicap étaient scolarisés contre environ 1 enfant sur 5 âgés de 5-17 ans (21,7%) vivant avec handicap. L'étude révèle aussi une faible acceptation sociale des enfants vivant avec handicap en l'absence des parents, contre 10,4% enfants vivant avec un handicap, ayant au moins un parent décédé.

Un autre constat de l'étude est qu'un peu plus de 8 adultes sur 10 (81,6%) âgés de 18 ans ou plus vivant avec handicap n'ont aucun niveau d'instruction tandis que ceux n'ayant pas de handicap représentent 64,2%.

Parmi les adultes sans handicap, 22,4% ont un niveau secondaire ou plus par contre chez les adultes ayant un handicap cette proportion ne représente que 9,3%.

Cette étude de l'INSTAT démontre, à suffisance, les enjeux liés à l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap au Mali afin qu'elles puissent ***«jouir de tous leurs droits, assumer leurs devoirs de citoyens et participer pleinement au processus de développement durable»***.

Pourtant, il est à noter que de nombreux efforts ont été consentis par les plus hautes autorités en la matière depuis des décennies, avec l'adoption de la Loi n°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap.

Nous précisons que les données qui ont servi à illustrer les acquis et défis ont été collectées grâce principalement à la Fédération Malienne des Associations des personnes handicapées (FEMAPH), créée le 29 mai 1982.

1. LES ACQUIS

De l'analyse du rapport annuel de la FEMAPH, les personnes vivant avec handicap reconnaissent participer aux prises de décision les concernant. Ainsi, la FEMAPH est membre et a participé aux activités de plusieurs comités tels que le:

- Comité technique de l'étude sur les opportunités d'activités génératrices de revenus pour les personnes handicapées ;
- Comité de suivi de l'analyse situationnelle sur le handicap sous le lead du Cabinet du Ministère de la Santé et du Développement Social et sa Cellule de Planification et de Statistiques (CPS) ;
- Comité de sélection des bénéficiaires de l'opération permis de conduire, (UNFPA et Ministère de l'Entreprenariat National, de l'Emploi et de la Formation professionnelle) ;
- Comité d'élaboration des projets d'Arrêté relatif à la mise en place du mécanisme de coordination de la CDPH au Mali.

À l'occasion du Mois de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, 200 kits de dignité et 100 kits d'hygiène menstruelle ont été remis aux filles et femmes vivant avec un handicap par UNFPA.

De plus, 10 personnes vivant avec handicap démunies ont été prises en charge ; 44 diplômés en situation de handicap ont été recrutés dans la fonction publique ; 454 enfants vivant avec un handicap ont été appuyés au niveau des institutions d'éducation spéciale ; 23 demandes sociales des personnes en situation de handicap ont été satisfaites ; 642 dossiers des diplômés handicapés enregistrés et suivis par la FEMAPH et la prise en compte des attentes des personnes en situation de handicap par les autorités, les organisations de la société civile, les PTF et le secteur privé suite à l'adoption de la Loi n°2018-027 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap et suite aux actions de plaidoyer de la FEMAPH.

2. LES DÉFIS

Les principaux défis sont entre autres :

- la réduction drastique de la subvention annuelle de l'État, ce qui ne permet pas de faire face à toutes les dépenses de fonctionnement en tant qu'institution nationale, de mener des activités et missions d'appui, d'apporter des appuis techniques, matériels, logistiques et financiers à hauteur de souhait au profit de ses organisations membres et associés ;
- le retard dans l'acquisition des tranches semestrielles de la subvention de l'État ;
- l'inexistence de politique d'éducation inclusive au Mali.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

Au gouvernement de :

- ✓ impliquer davantage les personnes en situation de handicap dans le processus décisionnel ;
- ✓ rendre effective l'application du Décret du 23 septembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes en situation de handicap notamment les aménagements spécifiques à l'accessibilité ;
- ✓ prendre un arrêté ministériel ou interministériel sur l'effectivité de l'article 8 du décret du 23 septembre 2021 relative à la santé et à l'éducation des enfants vivant avec un handicap;
- ✓ faciliter l'accès des personnes vivant avec un handicap à l'emploi et aux services publics.

Aux OSC de :

- ✓ former des professionnels sur les techniques de communication (langue des signes);
- ✓ continuer la sensibilisation sur la promotion et protection des droits des personnes vivant avec un handicap ;
- ✓ examiner toute la législation pour identifier les domaines qui sont incompatibles avec les instruments internationaux

Aux PTF :

- ✓ accompagner les associations de défenses des droits des personnes en situation de handicap ;
- ✓ réduire les retards dans l'octroi des financements.

CHAPITRE V: PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES (PDI)

Selon les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[116], les personnes déplacées à l'intérieur (PDI) de leur propre pays sont ***« des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État».*** Les PDI, dont la majorité sont des femmes et des enfants, sont confrontées à un certain nombre de risques dans plusieurs domaines.

La CNDH salue les efforts réalisés en faveur des PDI, malgré l'existence d'importants défis.

1. LES ACQUIS

En 2024, l'État malien a fourni plusieurs efforts pour soutenir les PDI, en réponse à la crise sécuritaire persistante et aux besoins humanitaires croissants.

Le 25 janvier 2024, en partenariat avec les Nations Unies, le gouvernement malien a lancé le plan de réponse humanitaire 2024 qui vise à répondre aux besoins urgents de 4,1 millions de personnes vulnérables. Ce lancement représente un engagement significatif du gouvernement et de ses partenaires humanitaires et de développement visant à améliorer les conditions de vie des PDI et renforcer leur résilience. La somme de 423 milliards de FCFA est requise pour répondre aux besoins de ces personnes identifiées[117].

En mai 2024, une délégation ministérielle s'est rendue à Macina, dans la Région de Ségou, pour distribuer une aide humanitaire à plus de 1 400 ménages déplacés, soit environ 6 000 personnes. Cette aide, estimée à une valeur de 522 millions de FCFA, comprenait des intrants alimentaires, des kits non alimentaires, des abris temporaires et des installations pour l'accès à l'eau et à l'hygiène. Le ministre de la Santé et du Développement social a souligné que ***« le Mali n'oublie aucun de ses fils »*** dans ces moments difficiles[118].

[116] *https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-internally-displaced-persons/international-standards ,consulté le 27 mai 2025.*
[117] *https://mali.un.org/fr/258930*
[118] *https://www.echosmedias.org/2024/05/21/remise-de-don-a-plus-de-1-400-menages-deplaces-le-mali-noublie- aucun-de-ses-fils-dixit-le-colonel-assa-badiallo-toure/?utm_source=chatgpt.com*

Dans le cadre du projet PAPSE (Renforcement de la participation socio-économique des déplacés internes, des réfugiés et des communautés hôtes vulnérables 2020-2026), cofinancé par l'Allemagne et le Canada et sous la tutelle du ministère de l'Industrie et du Commerce, des initiatives ont été mises en place pour améliorer les revenus des PDI et des communautés d'accueil. Ces initiatives incluent la formation professionnelle, le soutien aux activités génératrices de revenus et la promotion de la cohésion sociale, afin de renforcer la résilience des populations affectées[119].

2. LES DÉFIS:

Insécurité persistante

Les conflits armés continuent de provoquer des déplacements massifs. Ainsi les rapports DTM font état d'une augmentation du nombre de PDI entre juin et septembre 2024. Le nombre est passé de 330 713 à 378 363 PDI[120]. Par ailleurs, de nombreuses zones sont encore inaccessibles pour les acteurs humanitaires en raison de l'insécurité.
Les régions les plus touchées sont Ménaka, Mopti, Gao, Ségou, Bandiagara, et Tombouctou qui abritent le plus grand nombre de PDI. Parmi les PDI, 58% sont des femmes et des enfants.

Besoins humanitaires grandissants

95 % des sites de déplacés indiquent que la nourriture constitue une priorité. Après la nourriture, les besoins cités par ordre d'importance sont les abris (48% des sites), l'eau potable (48%), le service de santé (35%), l'emploi ou moyen de subsistance (33%) et l'argent liquide.
Le surpeuplement, le manque d'eau potable, l'accès limité à l'hygiène, entre autres limites constituent des risques sérieux sur le plan sanitaire avec la propagation de maladies comme le paludisme, la diarrhée, les maladies respiratoires, etc.

Financement insuffisant

Le plan de Réponse Humanitaire 2024 demande 701,6 millions $ pour couvrir les besoins, mais les financements mobilisés sont souvent inférieurs à l'objectif. En 2023, le Plan de Réponse Humanitaire du Mali a sollicité un financement de 751,4 millions de dollars américains (environ 450 milliards de FCFA) pour répondre aux besoins humanitaires croissants de la population. Malgré cet appel ambitieux, la mobilisation des fonds a été insuffisante, tout comme c'était le cas en 2022 avec un taux de financement de 38%.

Coordination difficile entre les acteurs

La faible coordination interinstitutionnelle est l'un des principaux défis auxquels le Mali fait face dans la gestion des PDI et de l'aide humanitaire, en général. De nombreux acteurs humanitaires sont impliqués dans l'assistance aux PDI au Mali, notamment les institutions gouvernementales, des ONG, des agences des Nations Unies, des bailleurs de fonds internationaux et des partenaires privés. Cette diversité d'acteurs, chacun ayant ses propres priorités et méthodes d'intervention, rend difficile une coordination efficace et peut entrainer une duplication des efforts avec une mauvaise distribution des ressources.

[119] *https://www.giz.de/en/worldwide/97350.html?utm_source=chatgpt.com*
[120] *https://dtm.iom.int/fr/reports/mali-rapport-sur-les-mouvements-de-populations-septembre-2024*

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

Au gouvernement de :

- ✓ créer une plateforme de coordination centralisée ;
- ✓ augmenter les fonds alloués à l'assistance humanitaire aux PDI ;
- ✓ prioriser les actions sur la base des besoins urgents ;
- ✓ améliorer la réponse face à l'insécurité pour faciliter l'accès humanitaire et le retour des PDI ;
- ✓ développer des stratégies innovantes et adaptées aux zones inaccessibles pour l'acheminement de l'aide humanitaire ;
- ✓ améliorer les conditions sanitaires et d'hygiène ;
- ✓ accroitre les initiatives de réinsertion professionnelle et de mise en place d'activités génératrices de revenus ;
- ✓ renforcer la cohésion sociale et la réconciliation ;
- ✓ impliquer les PDI dans la planification des actions en leur faveur.
- ✓ garantir la sécurité et la prise en charge holistique des PDI ;
- ✓ adopter une politique nationale de prévention et de protection des PDI ;
- ✓ assurer l'accès aux services sociaux des PDI ;
- ✓ organiser le retour sécurisé des PDI qui le souhaiten.

À l'Organe législatif de:

- ✓ adopter une loi spécifique relative à la protection des personnes déplacées internes conformément à la Convention de Kampala.

Aux OSC de :

- ✓ sensibiliser les populations d'accueil sur la vulnérabilité des PDI;
- ✓ faire le plaidoyer auprès des autorités étatiques et des partenaires pour la prise en compte des besoins tant des populations d'accueil que des PDI;
- ✓ renforcer les capacités des acteurs de terrain en contact avec les PDI.

Aux PTF de:

- ✓ continuer à financer les projets de protection des PDI.

TITRE V :
DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN



Un environnement sûr, propre, sain est nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation, le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle.

Le Mali est résolument engagé dans la voie de la préservation de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles.

L'adhésion à des normes internationales et l'adoption d'importants instruments juridiques sur le plan national, témoignent de cette volonté affichée de l'État de faire de la protection et de la préservation de l'environnement une préoccupation majeure.

Plusieurs textes, programmes et stratégies ont été adoptés notamment :

- la Constitution du 22 juillet 2023 ;
- la Loi n° 2024 -027 du 13 décembre 2024 portant code pénal ;
- Loi ° 2024-028 du 13 Déc portant code de procédure pénale ;
- la loi n° 06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;
- la Politique Nationale de Protection de l'Environnement, ;
- la Politique de Développement Agricole ;
- la Politique Forestière Nationale ;
- la Politique Nationale des Zones Humides ;
- la Politique Nationale Changement Climatique ;
- la stratégie nationale de communication Changement climatique dans le secteur de la forêt ;
- l'inscription de la foresterie comme un des quatre domaines d'intervention de notre Contribution déterminée au Niveau National (CDN) dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat;
- le lancement du projet ***« Sécurité climatique et Gestion Durable des Ressources Naturelles dans les régions du centre du Mali, pour la consolidation de la paix »*** d'un montant d'environ 5,5 milliards de FCFA ;
- l'initiative du Projet de Restauration des Terres Dégradées d'un montant de 90 milliards de FCFA, dont le démarrage des activités est imminent;
- le lancement imminent d'opérations de déguerpissement des occupants illégaux des forêts classées, des réserves de faune et des cours d'eau;
- la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- le décret n°2021-0806/PT-RM du 17 novembre 2021 portant approbation de la stratégie nationale de financement de l'environnement et son plan d'actions 2021-2025.

Aussi, la forêt tient une place de choix dans l'économie nationale et contribue à hauteur de 13 % du PIB. Elle joue un rôle déterminant dans la vie socio-économique et culturelle des populations et fournit d'importants biens et services notamment les besoins énergétiques, les produits alimentaires et pharmaceutiques, l'écotourisme, la conservation de la biodiversité, l'amélioration du cadre de vie, etc., d'où son rôle crucial dans la sécurité alimentaire, climatique et environnementale.

[39] - CIJ, Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, § 29.

1. LES ACQUIS

La CNDH salue les efforts du gouvernement dans la résolution de la crise par l'adoption du plan d'action en lien avec l'état de catastrophe naturelle décrété en Août 2024.

Elle salue également le gouvernement pour l'adoption de la Déclaration de Bamako qui vise à explorer des solutions durables pour la paix et la stabilité au sahel (adaptation aux changements climatique), ce qui a permis l'élaboration d'une stratégie.

La participation de l'État du Mali à la COP29 (Conférence des parties) tenu du 11 au 22 novembre à Bakou, Azerbaïdjan sur le changement climatique, à Cali en Colombie cop 16 sur la biodiversité et enfin à Riyad en Arabie –Saoudite cop 16 du 02 au 13 Déc 2024 sur la désertification

Le Mali a entrepris des activités de lutte dans le cadre du Plan National de Lutte contre la Désertification et l'Avancée du Désert (PNLCD) depuis longtemps et a entrepris divers programmes et réalisations, notamment la Barrière verte. La mise en œuvre de la Grande Muraille verte s'appuiera sur des actions annuelles de reboisement et de consolidations des acquis le long du tracé entre les isohyètes 400mm et 100mm.

La particularité de la **« Grande Muraille Verte »**, qui est une initiative africaine, réside dans l'approche novatrice : tout en créant et consolidant une ligne de défense par des activités de reboisement et d'aménagement, elle va contribuer efficacement au développement intégré des zones rurales écologiques traversées. Les essences exotiques seront utilisées pour les plantations de production de bois en vue de préserver les formations naturelles.
Au plan institutionnel, une coordination nationale autour du ministère en charge de l'environnement sera assurée avec une forte implication des collectivités locales et de la société civile.

Au total, le tracé de la Grande Muraille Verte représente un linéaire de 1.825km d'est en ouest. Il est composé de quatre grands secteurs "homogènes " (en regard des caractéristiques écologiques, économiques et de la dégradation des terres).

La Commission Nationale des Droits de l'Homme se réjouit du lancement officiel des activités du Projet de Restauration des Terres Dégradées au Mali (PRTD-Mali). Sous l'égide du ministre de tutelle, ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement, le jeudi, 14 mars 2024.

Pour une durée de 7 ans , le PRTD-Mali vise la promotion d'investissements durables dans les terres dégradées pour restaurer leurs fonctions physiques et sociales et accroitre la résilience climatique et l'amélioration de l'accès au marché des produits forestiers non ligneux et des produits de la pêche[121].

La CNDH salue les efforts du gouvernement à travers l'Assistance humanitaire accordée à 5165 ménages sinistrés répertoriés dont 621 à Bamako, tous victimes des inondations en cours au Mali[122].

L'activité minière étant nuisible à l'environnement, le Gouvernement a édicté des lois pour encadrer les activités des entreprises.

[121] *https://environnement.gouv.ml/2024/03/27/lancement-officiel-des-activites-du-prtd-mali/#more-777*
[122] *https://www.facebook.com/search/top?q=minist%C3%A8re%20de%20la%20sant%C3%A9%20et%20du%20d%C3%A9veloppement%20social&locale =fr_FR*

Ainsi, a été adoptée la Loi N°2023-040 du 29 août 2023 Portant code minier en république du Mali qui impose à tout exploitant minier de réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement, la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale et le plan de fermeture et de réhabilitation approuvés pour ses opérations d'exploitation et de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions de son permis environnemental. Il interdit certaines pratiques comme le dragage des mines. Cette loi est renforcée par le décret N°2024-0397/PT-RM du 9 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier.

2. LES DÉFIS

Le Mali est actuellement confronté à une grave crise humanitaire et sécuritaire. Les effets combinés du conflit et de l'insécurité multiforme, des perturbations climatiques et d'un cycle répétitif d'inondations accentuent les vulnérabilités préexistantes. Les pollutions de l'air, du sol, de l'eau ainsi que la pollution lumineuse et la pollution sonore ont de graves effets sur la biodiversité. Toutes ces pollutions interagissent et se cumulent.

Depuis juillet 2024, le Mali subit des collectes exceptionnelles, les plus importantes depuis 1967, qui ont provoqué d'importantes inondations dans presque toutes les régions du pays. À ce jour, 649 cas d'inondation ont été enregistrés dans 19 régions et le District de Bamako, ainsi que 37 092 cas d'effondrement. En tout, 259 795 personnes sont sinistrées dont plus de 70% de femmes et d'enfants. 148 blessés et 76 décès sont également à déplorer.

La région de Ségou, où le niveau du fleuve Niger est en constante augmentation, est la plus impactée avec 73 080 sinistrés.

Le Mali est aussi confronté au phénomène de la désertification dont les effets ont fortement affecté l'équilibre des écosystèmes sur environ 51% de son territoire. Les effets ont abouti entre autres à une perte de terre arables et une forte baisse de productivité[123].

Chaque année, le pays subit une perte de bien-être et de revenu avoisinant 20% de son PIB (soit plus de 680 milliards FCFA), résultant des dommages environnementaux et de l'utilisation inefficace des ressources naturelles et des énergies[124]. Chaque année cent millions d'hectares qui sont dégradé du fait de l'homme.

Le droit à l'éducation dans un environnement sain est particulièrement atteint. Pendant l'hivernage 2024, beaucoup d'établissements secondaires et primaires étaient sous les eaux ou abritaient des sinistrés. Le campus universitaire de Badalabougou abrite un dépôt d'ordures exposant le milieu universitaire aux risques permanents d'accidents de la part des charretiers transportant des ordures vers le dépôt, aux fumées toxiques et lacrymogènes s'échappant du dépôt brûlé. Les environs sont infestés d'insectes et de rats.

La responsabilité sociétale des entreprises face au respect des droits de l'Homme à un environnement sain et à la santé devient de plus en plus préoccupante. La poursuite du dragage des mines, particulièrement pour l'orpaillage et l'utilisation de produits comme le mercure et le cyanure par les entreprises soulèvent des préoccupations environnementales et de santé majeure comme la pollution de l'eau et du sol, la dégradation des terres, la pollution de l'air.

[123] *https://environnement.gouv.ml/mise-en-oeuvre-du-projet-grande-muraille-verte-au-maligmv/*
[124] *https://environnement.gouv.ml/2024/02/08/le-ministre-mamadou-samake-invite-dhonneur-du-cesec/#more-698*

En définitive, il est aussi important de noter que le recyclage s'avère aujourd'hui de plus en plus nécessaire pour gérer la raréfaction des ressources naturelles et éviter la prolifération des déchets dans la nature. Il est en particulier important pour les matières plastiques, ainsi que pour la plupart des métaux, dont les ressources disponibles vont en diminuant.

La gestion des déchets reste un grand défi à relever au Mali, face auquel population, collectivités et services techniques de l'État se rejettent la responsabilité. Plus de la moitié des déchets ne sont pas dégagés des familles à forte raison acheminés vers les dépôts de transit. Sur une estimation de près de 10 dépôts de transit, la ville de Bamako ne compte que environs 6. Chaque Bamakois produit en moyenne 0,66 kg de déchets[125].

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de :

Au gouvernement de :

- ✓ inviter les populations au civisme (au respect des règles d'hygiène) ;
- ✓ appeler les collectivités territoriales à vider les dépôts de transit vers les dépôts finaux ;
- ✓ renforcer la communication pour le changement de comportement des communautés en matière d'utilisation et d'entretien des toilettes/latrines ;
- ✓ sensibiliser les communautés pour éradiquer définitivement la défécation à l'air libre;
- ✓ concrétiser les engagements pris au niveau international ;
- ✓ favoriser l'accès équitable des personnes en situation de handicap et vulnérables aux toilettes/latrines dans les établissements public et privé;
- ✓ amener les décideurs politiques à concrétiser les engagements pris au niveau international ;
- ✓ procéder au renforcement des capacités des acteurs d'hygiène et de l'assainissement en droits de l'homme;
- ✓ rendre les milieux éducatifs propices à l'éducation et à la formation ;
- ✓ renforcer le contrôle et la réglementation de l'exploitation minière pour limiter les impacts environnementaux et sociaux ;
- ✓ promouvoir une gestion durable des ressources minières, en intégrant les enjeux environnementaux et sociaux dans les projets d'exploitation ;
- ✓ réhabiliter les sites miniers après l'exploitation est essentielle pour restaurer les écosystèmes et prévenir les risques de pollution à long terme.

[125] *https://www.studiotamani.org/59749-gestion-des-dechets-au-mali-quelles-solutions*

CONCLUSION

Au terme de cette analyse sur la situation des droits de l'Homme au Mali, la CNDH note que le Gouvernement a fait des progrès significatifs en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, surtout à travers des réformes normatives et institutionnelles.

Force est de constater que ces acquis ont été réalisés dans un contexte marqué, entre autres, par des attaques terroristes et des opérations de sécurisation et/ou de reconquête du territoire national. Le corollaire d'une telle situation est la récurrence des défis portant sur la réalisation sans entrave des droits de l'hommes reconnus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux auxquels le Mali a volontairement souscrit.

La CNDH exprime sa préoccupation par rapport à la situation sécuritaire caractérisée par des violations des droits de l'Homme dont sont victimes les populations civiles.

La CNDH rappelle à l'État sa responsabilité première en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. À ce titre, elle exhorte l'État à tout entreprendre pour lutter contre l'impunité en matière des droits de l'Homme notamment en lien avec le conflit armé.

La CNDH déplore aussi le rétrécissement de facto de l'espace civique, qui se manifeste par le recours excessif aux moyens répressifs de l'État.

La CNDH salue la prise en compte de certains aspects des VBG dans le nouveau code pénal, toutefois, elle invite le Gouvernement à poursuivre les actions et mesures dans le sens de l'effectivité des droits des personnes en situation de vulnérabilité notamment les femmes, les filles, les PDI, les Personnes vivant avec un Handicap. Elle encourage également le Gouvernement à rendre effective la loi 052 du 18 décembre 2015 instituant les mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions électives et nominative, pour que la lutte contre les inégalités soit une réalité dans notre pays.

La CNDH se réjouit de la pénalisation de la pratique de l'esclavage dans le nouveau code pénal et invite le Gouvernement à appliquer ces dispositions en vue de lutter efficacement contre le phénomène.

En somme, l'amélioration de la situation des droits de l'Homme nécessite, pour la CNDH, la poursuite de la synergie d'action des forces vives de la nation, et du sahel dans le cadre de l'AES.

PARTIE VI :
LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES



La CNDH recommande au Gouvernement de :

1. sécuriser les personnes et leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ;
2. sécuriser de façon effective les représentants des services publics de l'État sur toute l'étendue du territoire national, notamment les théâtres de conflits ;
3. renforcer les moyens de la CNDH lui permettant de s'acquitter de sa mission ;
4. lever les restrictions, entraves et obstructions à la mise en œuvre du mandat de la CNDH ;
5. sécuriser par un dispositif adéquat les missions d'enquêtes et de monitoring de la CNDH ;
6. protéger l'espace civique en évitant l'interprétation élastique de certaines dispositions législatives, notamment la loi sur la cybercriminalité et du code pénal ;
7. prendre des sanctions appropriées à l'encontre de toute personne tentant de faire ou faisant obstruction à la mise en œuvre du mandat de la CNDH ;
8. mettre en conformité la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme ;
9. renforcer l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Mali ;
10. renforcer les moyens et capacités opérationnelles mis à la disposition des FDS ;
11. prendre des dispositions idoines pour le retour sécurisé sur leurs terroirs des victimes déplacées internes et de l'esclavage par ascendance ;
12. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour protéger efficacement les victimes de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes, en particulier ;
13. adopter d'une loi spécifique sur l'esclavage et les pratiques assimilées ;
14. indemniser toutes les victimes des évènements des 10, 11 et 12 juillet et du 18 août ;
15. créer un service de reconstruction gratuite des femmes victimes de MGF;
16. adopter une loi spécifique réprimant les VBG ;
17. organiser régulièrement des sessions de formation à l'intention des détenus sur leurs droits ;
18. opérationnaliser et tenir régulièrement des registres règlementaires au niveau des unités d'enquêtes et des maisons d'arrêt ;
19. renforcer et améliorer les mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance dans le respect des droits de l'Homme ;
20. institutionnaliser la journée internationale dédiée aux personnes atteintes d'albinisme ;
21. mettre en œuvre des recommandations formulées à l'attention du Mali lors de l'EPU 2023 ;
22. diligenter la construction du siège de la CNDH.

CERTIFICAT D'ACCREDITATION AU STATUT "A" DE LA CNDH



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

GANHRI
Global Alliance of National Human Rights Institutions

Certifying
Se certifica que
Document certifiant que
نشـهد بـأن

Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali

has been accredited under the Paris Principles with 'A' status in 2022.
ha sido acreditado /a por los Principios de París como clase 'A' en el año 2022.
a obtenu l'accréditation de statut 'A' en 2022 conformément aux Principes de Paris.
منحت درجة الاعتماد (أ) وفقا لمبادئ باريس في العام 2022.

Vladlen Stefanov
Chief
National Institutions and Regional Mechanisms Section
Office of the High Commissioner for Human Rights

Maryam Abdullah Al Attiyah
Chairperson
Global Alliance of National Human Rights Institutions

Crédit Photos:
CNDH
Infographie et Mise en page:
Bakary BAGAYOKO

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH
STATUT "A"

Téléphone:
+223 20 29 70 21

Email:
contact@cndhmali.ml

Adresse du Siege :
Rue 359 Hamdallaye ACI 2000 BP.E 2170 Bamako-Mali
1ère Rue après le Palais des Sports vers Hôtel Radisson Blu

@cndh-mali

cndhmali.ml